10 DEC 1973

Soixante-deuxième année - N° 3187

2e novembre 1973.

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	62 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	16 DH	36 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : 1,35 DH
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux diverses administrations que les abonnements au « Bulletin officiel » expirent le 31 décembre 1973 et ne font pas l'objet d'une reconduction tacite.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce bulletin, il convient de procéder instamment aux formalités habituelles de réabonnement.

Il y a lieu par ailleurs de préciser sur chaque demande de réabonnement l'adresse complète des administrations et services concernés et de se référer à la mention « Ad. P. — N° ..... » ou « Ad. C. — N° ..... » portée sur les bandes d'envoi du « Bulletin officiel ».

N.B. — *Toutes les souscriptions émanant des administrations centrales doivent faire l'objet de bons de commande visés préalablement par la direction centrale des approvisionnements des administrations publiques.*

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Pêche maritime.

Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime .. 2040

Décret n° 2-73-167 du 28 chaoual 1393 (24 novembre 1973) relatif à la délivrance et au renouvellement de la licence de pêche 2043

Anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération. — Désignation des membres du Conseil national provisoire.

Décret n° 2-73-625 du 27 chaoual 1393 (28 novembre 1973) portant désignation des membres du Conseil national provisoire des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération 2044

Sortie des marchandises hors du Maroc.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 404-73 du 14 safar 1393 (20 mars 1973) relatif à la sortie des marchandises hors du Maroc 2045

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 1086-73 du 7 chaoual 1393 (3 novembre 1973) fixant pour la récolte 1973 les modalités d'application du dahir n° 1-57-235 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles de coton 2046

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Addilif au « Bulletin officiel » n° 3181, du 17 octobre 1973 .. 2046

Rectificatifs aux « Bulletins officiels » nos 3170 du 1er août 1973, 3176 du 12 septembre 1973 et 3181 du 17 octobre 1973. 2048

TEXTES PARTICULIERS

Province d'El-Jadida. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-73-431 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) déclarant d'utilité publique la construction du canal intermédiaire du P.K. 0+000 au P.K. 10+321,84 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'El-Jadida) 2049

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Parc zoologique national de Rabat. — Organisation financière et comptable.

Arrêté du ministre des finances n° 638-73 du 6 safar 1393 (12 mars 1973) fixant l'organisation financière et comptable du Parc zoologique national de Rabat 2060

Société Auto-Hall. — Autorisation de la création d'une chaîne de montage de camions Ford.

Arrêté du Premier ministre n° 3-436-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) autorisant la création d'une chaîne de montage de camions Ford par la société Auto-Hall .. 2061

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la santé publique.

Décret n° 2-73-527 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) modifiant et complétant le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique .. 2062

Décret n° 2-73-528 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) portant création des Écoles de formation des cadres paramédicaux relevant du ministère de la santé publique 2062

Décret n° 2-73-529 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) complétant le décret royal n° 1190-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant attribution d'une allocation de technicité et d'une prime de poste à certaines catégories de fonctionnaires 2064

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 1145-73 du 17 chaoual 1393 (13 novembre 1973) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle (option surveillance) pour le recrutement de surveillants-chefs de l'administration pénitentiaire 2064

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 1131-73 du 4 chaoual 1393 (31 octobre 1973) modifiant l'arrêté n° 147-70 du 23 février 1970 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des administrateurs adjoints du ministère des finances. 2064

Arrêté du ministre des finances n° 1130-73 du 19 chaoual 1393 (15 novembre 1973) relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des finances du 1er janvier 1974 au 31 décembre 1979 2065

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1135-73 du 11 chaoual 1393 (7 novembre 1973) déterminant certaines équivalences de diplômes 2065

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1136-73 du 11 chaoual 1393 (7 novembre 1973) déterminant certaines équivalences de diplômes 2066

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1134-73 du 16 chaoual 1393 (12 novembre 1973) portant ouverture d'un concours de recrutement d'assistants de faculté .. 2066

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1147-73 du 17 chaoual 1393 (13 novembre 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires des administrations publiques (option administration). 2066

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1149-73 du 17 chaoual 1393 (13 novembre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option dactylographie) 2066

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1146-73 du 19 chaoual 1393 (15 novembre 1973) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option administration). 2067

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1148-73 du 19 chaoual 1393 (15 novembre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires d'économat 2067

Ministère de l'information.

Arrêté du ministre de l'information n° 458-73 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) portant règlement de concours pour l'accès au cadre des agents techniques adjoints de la Radiodiffusion télévision marocaine 2067

Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 1129-73 du 6 chaoual 1393 (2 novembre 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des inspecteurs du travail et des affaires sociales et inspecteurs des lois sociales en agriculture 2068

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 1128-73 du 10 chaoual 1393 (6 novembre 1973) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre des chefs de travaux de formation professionnelle des adultes 2068

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1127-73 du 16 chaoual 1393 (12 novembre 1973) modifiant l'arrêté n° 1011-73 du 5 ramadan 1393 (2 octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de secrétaire (option administration) 2069

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 2069

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 2070

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SUBSCRIPCIONES ADMINISTRATIVAS

AVISO IMPORTANTE

Se recuerda a las diversas administraciones que las subscripciones al «Boletín oficial» expiran el 31 de diciembre de 1973 y que no se renuevan tácitamente.

Con el fin de evitar toda interrupción en el servicio de este boletín, conviene que se proceda inmediatamente a las formalidades habituales para la renovación de la subscripción.

Se recomienda, además, que en cada solicitud de renovación de subscripción se precise la dirección completa de las administraciones y servicios a los que concierna y se haga referencia a la mención «Ad. P. — N.° .....» o «Ad. C. — N.° .....» que ha de figurar en las fajas de envío del «Boletín oficial».

N.B. — *Todas las subscripciones que emanen de las administraciones centrales deberán ser objeto de bonos de pedido visados previamente por la dirección central de aprovisionamiento de las administraciones públicas.*

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Organización y funcionamiento de la comisión consultiva de la enseñanza de la conducción de vehículos a motor.

Acuerdo del ministro de obras públicas y comunicaciones n.° 819-73 de 19 de yumada II de 1393 (20 de julio de 1973) relativo a la organización y funcionamiento de la comisión consultiva de la enseñanza de la conducción de vehículos a motor 2072

Explotación de establecimientos de enseñanza de la conducción de vehículos a motor.

Acuerdo del ministro de obras públicas y comunicaciones n.° 820-73 de 19 de yumada II de 1393 (20 de julio de 1973) relativo a la explotación de establecimientos de enseñanza de la conducción de vehículos a motor 2072

Emisión de una primera serie de bonos a 5 años «1973».

Acuerdo del ministro de finanzas n.° 957-73 de 21 de chaabán de 1393 (20 de septiembre de 1973) relativo a la emisión de una primera serie de bonos a cinco años «1973», por un importe nominal de veinte millones de dirhames (20.000.000 de DH.) 2074

Emisión de una primera serie de obligaciones a quince años «1973».

Acuerdo del ministro de finanzas n.° 958-73 de 21 de chaabán de 1393 (20 de septiembre de 1973) relativo a la emisión de una primera serie de obligaciones a quince años «1973» por un importe nominal máximo de cuarenta millones de dirhames (40.000.000 de DH.) 2074

Nombramiento del presidente de las comisiones centrales de arancel.

Acuerdo del primer ministro n.° 3-340-73 de 15 de ramadán de 1393 (13 de octubre de 1973) por el que se nombra presidente de las comisiones centrales de tasación previstas en el artículo 27 del dahir n.° 1-59-430 de 1.° de rayab de 1379 (31 de diciembre de 1959) que reglamenta el impuesto sobre los beneficios profesionales, y en el artículo 55 del dahir n.° 1-61-444 de 22 de rayab de 1381 (30 de diciembre 1961) que sustituye la tasa sobre las transacciones por una tasa sobre los productos y una tasa sobre los servicios 2074

Red de distribución al por menor de los distribuidores en refinería de hidrocarburos refinados que no sean los gases de petróleo licuados.

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante n.° 674-73 de 28 de rabia II de 1393 (31 de mayo de 1973) relativo a la red de distribución al por menor de los distribuidores en refinería de hidrocarburos refinados que no sean los gases de petróleo licuados 2074

Productos petrolíferos. — Importancia del parque de botellas de los distribuidores en centros llenadores.

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante n.° 773-73 de 19 de yumada II de 1393 (20 de julio de 1973) por el que se define la importancia del parque de botellas de los distribuidores en centros llenadores 2075

Correos, telégrafos y teléfonos. — Reajuste de las tasas telegráficas aplicables en las relaciones Marruecos - Francia.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 918-73 de 30 de rayab de 1393 (20 de agosto de 1973) sobre reajuste de las tasas telegráficas aplicables en las relaciones Marruecos-Francia. 2075

Accidentes del trabajo y enfermedades profesionales. — Tasas del salario anual que servirá de base para el cálculo de las pensiones concedidas a las víctimas o a sus derechohabientes.

Decisión del ministro del trabajo, de asuntos sociales y de la juventud y deportes n.° 549-73 de 8 de rabia II de 1393 (11 de mayo de 1973) por el que se determinan las tasas del salario anual que servirán de base para el cálculo de las pensiones concedidas a las víctimas de accidentes del trabajo o de enfermedades profesionales o a sus derechohabientes 2075

Accidentes del trabajo. — Cuantías de la mejora a conceder a las víctimas que padecen una incapacidad total que les obligue a valerse de una tercera persona para efectuar los actos corrientes de la vida.

Acuerdo del ministro del trabajo, de asuntos sociales, y de la juventud y deportes n.° 550-73 de 8 de rabia II de 1393 (11 de mayo de 1973) por el que se determinan las cuantías de la mejora a conceder a las víctimas de accidentes del trabajo que padecen una incapacidad total que les obligue a valerse de una tercera persona para efectuar los actos corrientes de la vida 2076

TEXTOS PARTICULARES

Provincia de Tetuán. — Delimitación del perímetro urbano del centro de Fnidak y fijación de su zona periférica.

Decreto n.° 2-73-500 de 3 de chaual de 1393 (30 de octubre de 1973) por el que se delimita los perímetros urbanos del centro de Fnidak (provincia de Tetuán) y se fija su zona periférica 2076

Traspaso de una cartera de contratos de seguros.

Acuerdo del ministro de finanzas n.° 913-73 de 22 de rayab de 1393 (22 de agosto de 1973) por el que se aprueba el traspaso de la cartera de contratos de seguros de la sociedad «Le Secours» a la sociedad «L'Union des assurances de Paris-Vie» 2076

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Titre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Est considérée comme maritime toute pêche faite à la mer et sur les côtes ainsi que dans les lagunes classées par décret hors des eaux courantes et stagnantes du domaine public terrestre.

ART. 2. — L'exercice du droit de pêche dans la zone de pêche exclusive définie par le dahir portant loi n° 1-73-211 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) fixant la limite des eaux territoriales et la zone de pêche exclusive marocaines est subordonné à l'obtention d'une licence de pêche qui est valable seulement pour l'année grégorienne au cours de laquelle elle a été délivrée et qui donne lieu à la perception d'une taxe.

Les conditions de délivrance et de renouvellement de la licence de pêche ainsi que le montant de la taxe sont fixés par décret.

ART. 3. — L'affrètement de bateaux de pêche étrangers par des personnes physiques ou morales marocaines est subordonné à l'autorisation préalable du ministre chargé des pêches maritimes qui fixe les conditions de celle-ci.

ART. 4. — La pêche à la nage dite « pêche sous-marine », dont la réglementation sera déterminée par décret, est subordonnée à la possession d'une autorisation spéciale donnant lieu à perception d'un droit fixe dont le montant sera fixé par décret.

Toutefois, les touristes non-résidents sont, pendant la durée de leur séjour au Maroc, exonérés du paiement de ce droit.

ART. 5. — Nul ne peut se livrer habituellement à la pêche à pied avec filets sans en avoir fait la déclaration au chef du quartier maritime, qui lui délivre gratuitement un permis de pêche.

La pêche à pied est soumise, en ce qu'elles ont d'applicable à ce genre de pêche, à toutes les dispositions du présent règlement relatives aux époques d'ouverture et de clôture des diverses pêches et notamment la réglementation de la dimension des filets et autres engins de pêche, aux prohibitions relatives à la vente de certains poissons ou de poissons de faible dimension.

Titre II

INTERDICTION DE PÊCHE, RÈGLES GÉNÉRALES SUR L'EXERCICE DE LA PÊCHE MARITIME

ART. 6. — La pêche est interdite en permanence :

a) Sur les parties du littoral qui font l'objet d'exploitation par l'Etat ou de concessions régulièrement autorisées. Les conditions de l'interdiction sont portées à la connaissance du public par voie d'affiche ;

b) Dans la zone de protection accordée par le décret de concession à certains établissements de pêche comme les madragues, sous la réserve que les zones interdites seront signalées à la navigation par des marques apparentes ;

c) Dans l'intérieur des ports et bassins, à l'exception de la pêche à la ligne armée de deux hameçons. Toutefois, le ministre des travaux publics peut, par arrêté pris sur avis du ministre chargé des pêches maritimes, autoriser certaines pêches spéciales.

Des arrêtés du ministre chargé des pêches maritimes pris sur avis de l'Institut des pêches maritimes peuvent en outre interdire temporairement certaines pêches, dans l'intérêt de la conservation des espèces marines ou pour toute autre raison d'intérêt général. Ces interdictions devront être portées à la connaissance du public par la voie du *Bulletin officiel*.

ART. 7. — Il est interdit :

De pêcher, de faire pêcher, d'acheter, de vendre ou d'employer à un usage quelconque, les femelles grainées des homards et des langoustes, quels que soient leur âge et leur dimension ;

De pêcher, de transporter, de mettre en vente, d'acheter et d'employer à un usage quelconque des homards et des langoustes du 1er octobre au 1er février. Les homards et les langoustes trouvés à bord des bateaux de pêche ou exposés en vue de la vente ou de la consommation pendant la période d'interdiction, seront saisis et le jugement en ordonnera la confiscation.

Les crustacés saisis seront remis à des établissements hospitaliers ou de bienfaisance, ou rejetés à la mer s'ils sont vivants.

ART. 8. — La pêche des mollusques, oursins et crustacés autres que les homards et les langoustes est libre en tout temps, de jour et de nuit. Des décrets pourront apporter à cette liberté certaines limitations, notamment pour la pêche des moules et des huîtres.

ART. 9. — La pêche des poissons de mer est libre en tout temps, de jour et de nuit, dans les conditions fixées au présent dahir, sous réserve des interdictions spéciales aux filets traînants.

ART. 10. — En temps de guerre, le ministre de la défense nationale peut, dans l'intérêt de la défense du littoral, interdire la pêche dans certains parages ou pendant la nuit ; en temps de paix, les mêmes interdictions peuvent être prononcées dans un intérêt militaire chaque fois que les circonstances l'exigent. Dans ce dernier cas, toutefois, une publicité suffisante doit être faite à l'interdiction prononcée pour que les pêcheurs puissent en être avertis. D'autre part, la mesure n'est prise qu'après entente entre l'autorité militaire de la marine et le service chargé de la police de la navigation et des pêches.

Titre III

CLASSIFICATION DIVERSE DES FILETS AU POINT DE VUE DE L'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT DAHIR

ART. 11. — Les filets sont au point de vue des prohibitions édictées par le présent dahir, divisés en trois catégories :

1° Filets fixes ;

2° Filets flottants ;

3° Filets traînants.

ART. 12. — Les filets fixes sont des filets à nappes ou à poches qui ne changent pas de place une fois calés, mais dont la mise en place peut ne comporter qu'une implantation rudimentaire.

Les filets retenus au fond par des piquets ou des poids ne sont supportés que par une ralingue liégée. Le filet droit maillant et le tramail ou tremail appartiennent à cette catégorie.

Tout filet fixe qui sera employé de manière à traîner au fond, au lieu d'être attaché à poste fixe, deviendra engin prohibé.

Les conditions dans lesquelles la pêche aux filets fixes est exercée sont fixées par décret.

ART. 13. — Les filets flottants sont des engins qui sont immergés dans les couches superficielles de la mer et qui sont entraînés par le vent, le courant ou la lame sans jamais toucher le fond. Le filet dit « sardinal » appartient à cette catégorie.

Les filets flottants ne sont assujettis à aucune dimension de mailles ; cependant, ceux d'entre eux dont la partie inférieure traînera au fond, ou qui seront employés de manière à stationner sur le fond, seront assimilés aux filets traînants ou aux filets fixes et soumis aux mêmes prohibitions.

ART. 14. — Les filets traînants sont des engins qui, chargés à leur partie inférieure d'un poids suffisant pour les faire couler, sont traînés au fond de l'eau sous l'action d'une force quelconque, quel que soit le mode de propulsion employé.

Les filets traînants se subdivisent en deux catégories :

1° Filets traînés à la remorque d'un ou plusieurs bateaux : filets « bœuf » ou « gangui », etc.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° Filets halés à bras, sur le rivage, du large vers la terre ou à bord d'un bateau mouillé, ainsi que ceux qui, coulés au fond, sont immédiatement ramenés à la surface, à terre ou à la mer, tels que la « senne » ou « l'épervier ».

ART. 15. — Les filets traînants des deux catégories dont la plus grande diagonale de la plus petite maille d'une partie quelconque aura moins de 70 millimètres, maille étirée, les filets étant mouillés, sont prohibés.

Le doublage des poches de ces filets est interdit.

L'emploi de filets traînants de la première catégorie est autorisé en tout temps, mais seulement à une distance d'au moins trois milles au large de la laisse de basse mer. Toutefois, l'interdiction d'employer ces filets dans certaines étendues de la zone de pêche exclusive pourra être prononcée temporairement par décret.

Des décrets peuvent également interdire aux navires dont le tonnage est supérieur à une jauge limite, fixée par ces décrets, d'employer dans la zone de pêche exclusive des filets traînants des deux catégories.

ART. 16. — Seront réglementées par décret les pêches maritimes non prévues au présent dahir ou celles qui devront recevoir une réglementation différente en raison d'usages locaux ou de circonstances particulières. Il en est de même pour les filets destinés à la capture des poissons de petite espèce : norettes, anguilles, anchois, etc. ; pour les casiers, nasses, palangres, fœnes et autres engins divers.

Titre IV

APPATS ET PROCÉDÉS DE PÊCHES PROHIBÉS POLLUTION DES EAUX

ART. 17. — Il est interdit de détenir à bord des navires de pêche et d'utiliser pour la capture des produits de la mer toute substance ou appât toxique susceptible soit d'infecter, d'enivrer ou d'empoisonner les poissons, mollusques, oursins ou crustacés, soit d'infecter ou de polluer les eaux.

ART. 18. — Il est interdit de jeter intentionnellement dans les eaux de la mer toute substance ou appât toxique susceptible soit d'infecter, d'enivrer ou d'empoisonner des poissons, mollusques, oursins ou crustacés, soit d'infecter ou de polluer les eaux.

ART. 19. — Il est interdit aux propriétaires et exploitants d'usines établies sur le littoral de répandre ou laisser répandre intentionnellement dans la mer les eaux ayant servi aux besoins de leur industrie si elles sont de nature à provoquer les destructions d'espèces marines.

Tout projet d'installation de tels rejets d'eaux résiduelles doit faire l'objet d'une autorisation préalable du ministre chargé des pêches maritimes.

ART. 20. — Sauf autorisation exceptionnelle du ministre chargé des pêches maritimes, il est interdit de détenir à bord d'un bateau de pêche et d'utiliser en mer toute substance explosive ou d'utiliser toute arme à feu.

ART. 21. — Il est interdit d'attirer le poisson dans les filets en troublant l'eau par des moyens quelconques, de dresser des barrages au moyen de filets, de fascines et autres procédés.

ART. 22. — La recherche des filets, rôts, engins et instruments de pêche prohibés pourra être faite à bord des bateaux de pêche, à domicile, chez les marchands, les fabricants et les pêcheurs.

Les filets et instruments de pêche prohibés sont saisis, le tribunal en ordonnera la confiscation, la vente au profit du trésor et, s'il y a lieu, la destruction.

Titre V

RÉGLEMENTATION DE LA DIMENSION DES POISSONS PÊCHÉS

ART. 23. — Il est défendu de pêcher ou de faire pêcher, de transporter, d'acheter, de vendre ou de mettre en vente :

1° *a*) Les poissons qui ne sont pas venus à la longueur de dix centimètres, mesurée de l'œil à la naissance de la queue, à moins qu'ils ne soient réputés poissons de passage ou qu'ils n'appartiennent à une espèce qui, à l'âge adulte, reste au-dessous de cette dimension ;

b) Les poissons de certaines espèces désignées par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes, qui n'atteignent pas la taille fixée par ces arrêtés ;

2° Les huîtres qui n'auront pas cinq centimètres dans leur plus grande largeur ;

3° Les homards et les langoustes d'une longueur inférieure à dix-sept centimètres, mesurée de l'œil à la naissance de la queue, ainsi que les femelles grainées des homards et des langoustes quelle que soit leur dimension ;

4° Les moules au-dessous de cinq centimètres ;

5° Les clovisses au-dessous de trois centimètres ;

6° Les oursins au-dessous de cinq centimètres, piquants non compris.

ART. 24. — Les pêcheurs doivent immédiatement rejeter à la mer les poissons, mollusques, oursins ou crustacés capturés par eux et qui n'atteignent pas les dimensions fixées par l'article précédent.

ART. 25. — Le contrôle du poisson pêché peut avoir lieu sur la barque de pêche ou en tout autre lieu où il sera transporté. Il est fait par les agents visés à l'article 43. La saisie des poissons, mollusques, oursins ou crustacés n'ayant pas les dimensions réglementaires entraîne la saisie du lot dans lequel ils ont été trouvés.

Titre VI

RÈGLES DE NAVIGATION ET DE POLICE APPLICABLES AUX BATEAUX DE PÊCHE

ART. 26. — Les bâtiments de pêche immatriculés dans Notre Royaume sont soumis aux règles de navigation et de police édictées par le code de commerce maritime.

Les bouées, barils et instruments de pêche appartenant à un bateau de pêche doivent porter les mêmes marques que ce bateau.

ART. 27. — Les règles concernant la pêche en flotte, les mesures d'ordre nécessaires pour éviter les avaries, les caractéristiques des marques et bouées qui signalent l'emplacement des filets sont fixées par décret.

La visite des bateaux de pêche est passée dans les conditions prescrites pour les bâtiments de commerce battant pavillon marocain.

Titre VII

ÉTABLISSEMENTS MARITIMES, CONDITIONS D'EXPLOITATION

ART. 28. — Les établissements de pêche maritime doivent être autorisés dans les conditions fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé des pêches maritimes après avis du ministre des finances.

La concession est précaire et révocable et soumise à des conditions que fixe le titre par lequel l'autorisation est accordée.

Une redevance est exigée du concessionnaire.

Un décret déterminera les formalités précédant la concession des établissements de pêche et les conditions à remplir.

ART. 29. — Il est interdit au détenteur de tout établissement de pêche de vendre, louer ou transmettre son établissement à quelque titre que ce soit sans une autorisation expresse du ministre chargé des pêches maritimes. Toute convention contraire à cette disposition sera considérée comme nulle et non avenue.

ART. 30. — Ne peuvent être employés dans les établissements que les filets, engins et instruments de dimension réglementaire.

ART. 31. — Les établissements de pêche qui ont été laissés sans utilisation pendant plus d'une année peuvent être déclarés vacants et concédés à un autre bénéficiaire. Les mutations sont décidées par le ministre chargé des pêches maritimes, après avis du ministre des finances.

ART. 32. — Les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables aux entreprises de pisciculture régulièrement autorisées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Titre VIII

Pénalités

Art. 33. — Est puni d'une amende de 600 à 6.000 DH et d'un emprisonnement de 1 à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Quiconque aura pêché ou tenté de pêcher ou de faire pêcher des poissons, mollusques, oursins ou crustacés, autres que ceux spécifiés sur la licence de pêche ;

2° Quiconque aura fabriqué, détenu, mis en vente ou vendu des filets, engins ou instruments de pêches prohibés, ou en aura fait usage ;

3° Quiconque aura contrevenu aux dispositions spéciales édictées pour prévenir la destruction du frai ;

4° Quiconque aura pêché, fait pêcher, conservé, transporté, acheté ou vendu des poissons, mollusques, oursins ou crustacés, dont les dimensions n'atteignent pas la taille minimum ou le mode réglementaire ;

5° Quiconque aura caché par un procédé quelconque les lettres et numéros peints sur les bateaux.

Art. 34. — Est puni d'une amende de 240 à 2.400 DH et d'un emprisonnement de 1 à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Quiconque se livrera à la pêche pendant les temps, saisons, lieux et heures prohibés, ou aura pêché en dedans des limites qui auront été fixées pour déterminer :

L'étendue des zones réservées des ports et bassins ;

Les parties de la mer qui font l'objet de concessions ;

Les distances de la côte à l'intérieur desquelles la pêche aura été interdite ;

2° Quiconque aura fondé, loué, acheté ou transmis à quelque titre que ce soit sans autorisation, un établissement de pêcherie de quelque nature qu'il soit. Les conventions intervenues dans ces conditions ne sont pas opposables à l'Etat. La destruction des établissements fondés sans autorisation aura lieu aux frais des contrevenants ;

3° Quiconque, dans l'établissement ou l'exploitation de pêcheries, parcs ou dépôts autorisés aura contrevenu aux dispositions du présent dahir ; dans ce cas, l'autorisation pourra être révoquée et le tribunal pourra ordonner que les établissements seront détruits aux frais des contrevenants ;

4° Quiconque se sera opposé dans les pêcheries, parcs, bateaux de pêche, véhicules ou autres contenant du poisson, aux visites, inspections et contrôles des agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions à la police des pêches.

Art. 35. — Est puni d'une amende de 1.000 à 10.000 dirhams et d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an quiconque :

1° Se sera servi d'appâts prohibés par le présent dahir ou les textes pris po son application ;

2° Aura fait usage d'un procédé de pêche prohibé par le présent dahir ou les textes pris pour son application ;

3° Aura contrevenu aux dispositions des articles 18 et 19 ou des textes pris pour leur application.

Art. 36. — Sans préjudices des poursuites pénales qui pourraient être exercées contre les armateurs et les patrons en application des dispositions du présent dahir, les navires dépourvus de licence trouvés en pêche dans la zone de pêche exclusive sont passibles d'une amende administrative d'un montant égal au triple de la taxe dont ils sont redevables.

Cette amende est prononcée par le chef du quartier maritime du lieu où le navire a été conduit.

Le paiement de cette amende administrative se prescrit par un délai de quatre ans.

Art. 37. — Est puni d'une amende de 8.000 à 40.000 dirhams et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une des ces deux peines seulement, le capitaine, le patron ou l'homme d'équipage responsable d'un navire étranger qui pêche ou tente de pêcher dans la zone de pêche exclusive, sous réserve des dispositions de l'article 3.

Art. 38. — Sont punies d'une amende de 120 à 1.200 dirhams ou d'un emprisonnement de 1 à 3 mois toutes autres infractions au présent dahir et aux textes pris pour son application.

Art. 39. — En cas de récidive, les peines d'amende et d'emprisonnement encourues sont portées au double. Le tribunal ordonnera également la saisie et la confiscation du poisson pris et des bateaux, engins, barques et accessoires ayant servi à commettre le délit ou à transporter le produit de la pêche.

Il y a récidive lorsque, au cours des deux années grégoriennes précédentes le délinquant a fait l'objet d'une condamnation passée en force de chose jugée pour infraction aux dispositions du présent dahir et des textes pris pour son application.

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables lorsque les infractions ayant entraîné la condamnation sont celles prévues aux articles 33 — paragraphes 5 et 34 — paragraphes 2 et 3.

Art. 40. — Il pourra être fait application des circonstances atténuantes dans les conditions prévues à l'article 146 du code pénal.

Art 41. — Sont déclarés civilement responsables, tant du paiement des amendes prononcées que des condamnations civiles :

1° Les armateurs, affréteurs ou consignataires des bateaux de pêche à raison des faits des patrons et des équipages de ces bateaux, ceux qui exploitent des établissements de pêcheries et de dépôts de mollusques, oursins ou crustacés, à raison des faits de leurs agents et employés ;

2° Les pères et les tuteurs à raison des faits de leurs enfants mineurs, les maîtres et commettants à raison de leurs domestiques et préposés.

Art. 42. — Il est interdit, sous les peines prévues par les articles 243 à 248 du code pénal, aux agents chargés de la surveillance des pêches, d'exiger ou de recevoir des pêcheurs une rétribution quelconque, soit en nature, soit en argent, de prendre directement ou indirectement un intérêt dans les entreprises ou dans le commerce du poisson.

Titre IX

Compétence et procédure

Art. 43. — La recherche et la constation des infractions sont effectuées par les administrateurs de la marine marchande, les officiers commandant les navires de guerre, les officiers commandant les bâtiments de l'Etat, les commandants des bâtiments spécialement affectés à la police de la pêche et à la police de la navigation, les gardes-maritimes, les commandants et officiers de port, les officiers de police judiciaire, les agents de l'administration des douanes et tous autres fonctionnaires de l'Etat habilités à cet effet par décret.

Art. 44. — Pour la recherche et la constatation des infractions, les agents visés à l'article précédent sont habilités à arraisonner les bateaux de pêche de toute nationalité, à monter à leur bord et à procéder à toutes perquisitions, contrôles, fouilles qu'ils jugeront utiles.

Le refus opposé par le patron, capitaine ou membre d'équipage de laisser les agents régulièrement habilités à procéder aux investigations est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 1.200 à 24.000 dirhams sans préjudice des pénalités plus graves pouvant être encourues par application des articles 267 et 300 et suivants du code pénal.

Art. 45. — La constatation des infractions peut être effectuée à la longue-vue, soit d'un bâtiment se trouvant en mer, soit de terre.

Art. 46. — Les agents verbalisateurs ont le droit de requérir directement la force publique pour l'exécution de leur mission.

Art. 47. — Les procès-verbaux constatant les infractions sont dressés par les agents visés à l'article 43 et transmis au chef du quartier maritime du lieu où l'infraction a été constatée.

Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 48. — Au vu du procès-verbal constatant l'infraction et s'il n'est pas fait application des articles 53 et suivants, le chef

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

du quartier maritime saisit le procureur du Roi près la juridiction compétente aux fins de poursuites.

ART. 49. — Les poursuites sont portées :

Soit devant le tribunal le plus rapproché du port où l'auteur de l'infraction a été conduit ;

Soit, pour les navires marocains, devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le port d'immatriculation de ce navire.

ART. 50. — Les navires de pêche de toute nationalité trouvés en infraction aux dispositions du présent dahir et des textes pris pour son application dans la zone de pêche exclusive sont arraisonnés par les commandants des bâtiments spécialement affectés à la police de la pêche maritime et à la police de la navigation, par les commandants des navires de guerre ainsi que par les commandants des bâtiments de la sûreté ou de l'administration des douanes.

Le commandant du navire arraisonneur a pour mission de conduire au port marocain le plus proche, sauf impossibilité technique, le navire arraisonné et de le mettre aussitôt à la disposition du chef du quartier maritime local.

A cet effet, il est habilité à user de tous moyens de coercition utiles et notamment après sommation restée sans effet à faire usage de son armement.

ART. 51. — Le chef du quartier maritime du lieu où le bateau en infraction a été conduit fait saisir les poissons, mollusques, oursins ou crustacés se trouvant à bord du bateau arraisonné et en assure la vente s'il y a lieu ou la distribution à des établissements hospitaliers ou des œuvres sociales ou de bienfaisance.

En outre, les engins et filets de pêche devront être obligatoirement saisis et la confiscation en sera prononcée par le tribunal ou l'autorité accordant la transaction.

ART. 52. — Le chef du quartier maritime qui peut en pareil cas recourir directement à la force publique, retient le navire au port jusqu'à paiement des amendes prononcées, des droits de licence, des frais de justice, des frais de garde, d'entretien, de manutention et de réparation civile.

Si à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date de la décision de transaction ou de la date de la condamnation définitive les sommes dues demeurent impayées, le chef du quartier maritime local provoque la vente, par les soins de l'administration des domaines, du navire retenu au port.

Sont privilégiés sur le montant de la vente :

Les frais de justice, les frais de garde et d'entretien et tous autres frais exposés par le chef du quartier maritime ;

Le montant des amendes.

Après règlement éventuel des réparations civiles, le reliquat du produit de la vente est versé au trésor.

Titre X

DE LA TRANSACTION

ART. 53. — Il peut être transigé pour la répression des délits prévus et punis par le présent dahir.

Après jugement, la transaction ne peut porter que sur les condamnations pécuniaires et réparations civiles.

En aucun cas, le montant de la transaction ne peut être inférieur au chiffre minimum de l'amende applicable.

ART. 54. — Le droit de transiger est exercé :

1° Par le chef du quartier maritime lorsque les condamnations encourues ou prononcées y compris les réparations civiles sont inférieures ou égales à 3.000 dirhams ;

2° Par le directeur de la marine marchande et des pêches maritimes lorsque les condamnations sont supérieures à 3.000 dirhams mais inférieures ou égales à 10.000 dirhams ;

3° Par le ministre chargé des pêches maritimes lorsque ces mêmes condamnations sont supérieures à 10.000 dirhams.

ART. 55. — L'autorité qui accorde la transaction ordonne la confiscation et la vente des filets, engins et instruments de pêche ou leur destruction si ces filets, engins et instruments de pêche sont prohibés.

Titre XI

PRIMES AUX AGENTS

ART. 56. — Des primes sont accordées lors de la constatation des infractions au présent dahir, lorsqu'elles ont donné lieu à condamnation ou à transaction :

1° Aux agents verbalisateurs ;

2° Aux autorités maritimes habilitées à transiger en vertu de l'article 54 du présent dahir et aux agents placés sous leur autorité ;

3° A toute personne ayant concouru à la recherche des infractions, à la constatation, à la saisie, à la garde et à la conservation des filets, engins et appâts prohibés.

Les conditions d'octroi et de répartition de ces primes sont fixées par décret.

Titre XII

DISPOSITIONS FINALES

ART. 57. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir et notamment l'annexe III du dahir du 18 joumada II 1337 (31 mars 1919) formant règlement sur la pêche maritime, telle qu'elle a été modifiée ou complétée.

Demeurent toutefois en vigueur les dispositions prises pour l'application de l'annexe III susvisée et notamment :

Le décret n° 2-59-0075 du 16 moharrem 1382 (19 juin 1962) relatif à l'exercice de la pêche à la lumière artificielle (pêche au feu) ;

Le décret n° 2-61-227 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) réglementant l'exercice de la pêche à la nage, dite « pêche sous-marine », dans les eaux maritimes du Maroc.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Décret n° 2-73-167 du 28 chaoual 1393 (24 novembre 1973) relatif à la délivrance et au renouvellement de la licence de pêche.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime et notamment son article 2 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 12 ramadan 1393 (10 octobre 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La licence de pêche instituée par le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé est délivrée et renouvelée par le chef du quartier maritime ou l'autorité déléguée par lui à cet effet.

ART. 2. — La délivrance et le renouvellement de la licence de pêche donnent lieu au paiement d'une taxe fixée d'après la jauge brute des bateaux comme suit :

De 0 à 50 tonneaux inclus	gratuit ;
Au-delà de 50 tonneaux jusqu'à 100 tonneaux inclus	500 DH ;
Au-dessus de 100 tonneaux	800 DH.

ART. 3. — Cette taxe sera recouvrée par la recette des douanes sur présentation d'un titre de perception délivré par le chef du quartier maritime auprès duquel a été déposée la demande de licence de pêche.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1393 (24 novembre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce,
de l'industrie, des mines
et de la marine marchande p.i.,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-73-628 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) portant désignation des membres du Conseil national provisoire des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-250 du 13 joumada I 1393 (15 juin 1973) instituant un conseil national, des conseils provinciaux et des comités locaux des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération et notamment son article 25,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignées en qualité de membres du Conseil national provisoire des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération les personnes dont les noms suivent :

Dr Abdelkrim El Khatib ;

MM. El-Hassan El Yacoubi ;
Abdelghni El Ouardighi ;
Mohamed ben El Bakkal ;
El Mokhtar Ez Zenfari ;
Kadi Mellal ;
Mohamed Dahmss ;
Abdelkader ben Youssef ;
Abdelkader ben Slimane ;
Btik (Ikbal) ;
Idrissi Allal (Jb'lou) ;
Mama Moulay M'Barek ;
Ed Dhammou Khalil ben Abderrahmane ;
El-Kharboubi Mohamed ;
Abdallah Sanhaji ;
Abdenbi Bennani ;
M'Barek El-Kabdani ;
Abdallah Kaddar ;
Larbi ben Larbi ;
Safi Ed-Dine Hassan ;
Saïd El Manouzi ;
Thami Naamane ;
Adnane El Houssine Mzabi ;
Brahim Sidki ;
Kamali Omar El Faïlasouf ;
Jalli Omar Elahrizi ;
Abdallah Soufiane ;
Attalii Mohamed Bel Houssine ;
Bouchaïb Doukkali ;
El Houssine Sarhane ;
Abdeslam Bennani ;
M'Barek Elouardani ;
MM. Abderrahmane Essekkouri ;
Miftah Abbass ;
Namoussi El Mehdi ;
Brahim Troust ;
Omar El Mesfioui ;
Bouazza Makboul ;
El Hadj El Bouhali ;
Bachir El Figuigui ;
Mustapha Barjou ;
Nasiri Mohamed ;
Abdelkader bel Lahcen Dadssi ;
Ahmed Saoul El Arabe ;
Ibnou Lhaj Lakhal ;
Mouhlal Ahmed ;
Jardi Abdelkader ;
Mohamed Semmouni ;
Rachidi Larbi ;
Karim Mohamed Hajjaj ;
El Haouss Houssaïne ben Ali ben Belaïd ;
Eddahbi Mohamed ;
Saïd Bou Naïlat ;
El Ghali Laraki
El Houssine Berrada ;

Dr Abdellatif Benjelloun ;

MM. Abdelkbir El Fassi ;
Ahmed El Madkouri ;
Ahmed Chantar ;
El Ansari Mohamed ben El-Mokhtar ;
Mohamed Barakat Monbied ;
Ben Naoum Mohamed ;
Saïd Ould El-Hadj Abdallah ;
Cheikh El Habti ;
Abdallah Ould Si Hassan ;
Moulay Larbi Chtouki ;
El Hadj Choaïb Elagznaï ;
Elaajjouri Allal ;
Mohamed ben Omar Okhatou ;
Hassan El Maghraoui ;
El Hadj Omar Aharasan ;
Messaoud Akjouj ;
Idriss Oulaouch ;
El-Hadj Abdallah Zakriti (Zaarate) ;
El-Hadj Harmane ;
Mohamed ben Kaddour ;
El-Hadj Messaoud Boukalla ;
Abdelkader Chtatou Elgzanaï ;
Allal Bouchnafa ;
Ben Abdallah El Ougouti ;
El Mamoun Tadlaoui ;
Mohamed El Mostapha ;
Elaajjouri Mohamed ;
Berkane Aounate ;
Mohamed Derkaoui ;
G'Rad Boutaïeb ;
El Hammal Miloud ;
Taïeb Elyanouri ;
Ramdane El Atrouss ;
Basson Abdelkader ;
Abdelmalek El Azzaoui ;
El-Hadj Ahmed Bou Lakhrif ;
El Fakir Ahmed (Ben Alem) ;

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MM. El Khalifa D... ...ch ;
El-Hadj Oualit ;
Essialiti Allal Touzani ;
Mimoun Ouakka ;
Ahmed Edkhissi ;
Mohamed Saïdi ;
Mimoun Rahmani ;
Abdelaziz Ed Daouaïri ;
El Haj Mohand Allal ;
Ahmed Allal ;
Mohamed ben Omar Bouifadden ;
Zaanane Mohamed ;
El Hadj Ali ;
Mohamed ben Ali El Meknassi ;
Idriss ben Abdeslam ;
Ahmed El Amrani ;
El Hassan El Araïchi
El Hassan Lemzoughi ;
El Hadj Boujemâa ;
Eddehbi Abdeslam ;
Mohamed Bel Miloudi (Zemmouri)
M'Ham Brik ;
Ben Nezha Hammadi ;
El Kertli ben Hamdoun ;
Abdelaziz Laâmiri ;
Ahmed Ouakrim ;
Abdeslam El Kebdani ;
Ahmed Eddeghmoumi ;
Mostapha ben Otmane ;
Brahim Ferdaouss ;
Allouch Mohamed Amezziane ;
Soulaïmane Elaraïchi ;
Ali El Berni ;
Abdelaziz El Massi ;
Omar Essahili ;
Ali Bensaïd ;
Mohamed ben Moussa ;
Driss ben Boubker ;
Mounir Ahmed ben Bouchaïb ;
Driss El Harti ;
Salah El Jazaïri ;
Ghandi Omar ;
Yedda Ould Tamek ;
Ali Bouya ;
Ba Cheikh ;
Mohamed ben Brahim ;
El-Houssaïne El Baâmrani ;
El Hachmi ben Otmane.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 404-73 du 14 safar 1393 (20 mars 1973) relatif à la sortie des marchandises hors du Maroc.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 590-68 du 14 octobre 1968 relatif à la sortie des marchandises hors du Maroc, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des produits originaires du Maroc dont l'exportation est soumise à certificat d'exportation, annexée à l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 590-68 du 14 octobre 1968 susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

Liste des produits originaires du Maroc dont l'exportation est soumise à certificat d'exportation.

NUMÉRO de la nomenclature	DÉSIGNATION DES PRODUITS
71-02-99	Pierres semi-précieuses et spécimens minéralogiques, tels que quartz transparent (cristal de roche), agate, améthystes, quartz hematoïde, calcedoine (agate), opale Andalousite, sillimanite, topaze peridotite, epidote, olivine, zircon, béryl, datolite, serpentine, fluorine, barytine, vanadinite, érythrine, jaspes mestigmérite, gypse, spinelle, chromi e, malachite, azurite, cerusite, smithsonite, calcite, calcite rose, onyx calcaire, calcaire lithographique, dolomie.
26-01-09	Minerai de fer.
26-01-10	Minerai de manganèse.
26-01-15	Minerai d'uranium.
26-01-25	Minerai de plomb.
26-01-30	Minerai de zinc.
26-01-35	Minerai de cuivre.
26-01-45	Minerai d'étain.
26-01-55	Minerai de tungstène (wolfram).
26-01-65	Minerai de vanadium, de molybdène, de tantale, de zirconium ou de niobium.
26-01-75	Minerai d'antimoine.
26-01-85	Minerai de cobalt.
26-01-90	Minerai de nickel et de fluorine.
26-01-80	Minerai de beryllium (glucinium) et de lithium.
25-11-10/50	Sulfate de baryum en roche et pulvérisé.
25-04-10/50/90	Graphite cristallisé ; amorphe et autres formes.
25-01-12	Sel gemme.
25-06-10	Quartz brut ou simplement dégrossi.
25-07-10	Argiles brutes.
25-07-20	Argiles calcinées ou pulvérisées.
25-07-30/40	Kaolin en morceaux ou à l'état pulvérisé et les argiles kaoliniques.
25-07-50	Bentonites.
25-07-60	Argiles smectiques.
25-12-00	Diatomite et terre à diatomite.
25-20-10	Gypse et anhydrite.
25-32-30	Vermiculite et perlite.

Rabat, le 14 safar 1393 (20 mars 1973).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1086-73 du 7 chaoual 1393 (3 novembre 1973) fixant pour la récolte 1973 les modalités d'application du dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles de coton.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage annuel du coton, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-64-254 du 19 hija 1384 (21 avril 1965) ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour bénéficier de la garantie de l'Etat prévue par le dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957), les avances consenties par les établissements prêteurs au titre de la récolte 1973, ne devront pas dépasser, selon les qualités de coton donné en gage, les montants suivants par quintal.

	COTON GRAINS	COTON FIBRE
Toutes variétés	112 DH	350 DH

ART. 2. — La date limite pour le remboursement des avances est fixée au 30 septembre 1974.

Rabat, le 7 chaoual 1393 (3 novembre 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

ADDITIF à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1035-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au *Bulletin officiel* n° 3181, du 17 octobre 1973, page 1748.

PROVINCE DE TANGER

Ressort de la conservation foncière de Tanger

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 99 G	2	66	16	M. Aldo Ramacciotti	Czenaya
Titre foncier n° 100 G	18	80	14	Mme Nelly Bendraou	id.

* * *

PRÉFECTURE DE RABAT-SALÉ

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 30926 R	5	30	00	M. Seitz Gustave Paul André	Bouknadel

* * *

PROVINCE DE BENI-MELLAL

Ressort de la conservation foncière de Beni-Mellal

NUMÉRO DE LA RÉQUISITION	SUPERFICIE			NOM DU PROPRIÉTAIRE	SITUATION
	HA.	A.	CA.		
Réquisition n° 3805 T	56	94	88	Société Plantations du Tadla	Souk Sebt Oulad Nema

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE TÉTOUAN

Ressort de la conservation foncière de Tanger

NUMÉRO DU TITRE	SUPERFICIE			NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Titre n° 614	34	54	44	Électras Marroquies S.A.	Assmatteur

* * *

PROVINCE D'AGADIR

Ressort de la conservation foncière d'Agadir

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 9375 S		2	21	M. Marjolet Louis Auguste	Douar Ben Sergaou
Non immatriculée		35	50	Société agricole des Aït Sadao	Temsia
id.	2	00	00	M. Caturla Antoine	Oulad Teïma

* * *

PROVINCE D'EL-JADIDA

Ressort de la conservation foncière d'El-Jadida

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE		NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	A.	CA.		
Non immatriculée.	85	00	M. Jund Martin	Chtouka

* * *

PROVINCE DE TAZA

Ressort de la conservation foncière de Fès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 752 F	29	52	00	L'Etat Français	Bab Marzouka
Titre foncier n° 1474 F	92	54	80	M. Ilongarrin Jean	id.
Titre foncier n° 10563 F	1	87	36	id.	id.

* * *

PROVINCE DE KENITRA

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
				Mmes et MM. :	
Titre foncier n° 2575 R	2	77	00	Wauttier René Eugène	Souk Tleta
Titre foncier n° 31210 R	1	29	00	Cogne Marie	Ait Ouribel
Titre foncier n° 41201 R	4	18	00	Boilleau Léon	Ouazzane
Titre foncier n° 41837 R	11	17	00	Cogne Marie Philippe et consorts	Ait Ouribel

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Additif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1086-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) désignant les droits indivis dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis, paru au *Bulletin officiel* n° 3181, du 17 octobre 1973, page 1760.

PROVINCE D'AGADIR

Ressort de la conservation foncière d'Agadir

NUMERO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 5724 MS	2 03 70	Mme Yquel, veuve Escombes	Douar Dchira

Rectificatif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 779-73 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) publié au « Bulletin officiel » n° 3170, du 1er août 1973.

Page 1253, ligne 21

Au lieu de :

Titre foncier n° 14492 D
Titre foncier n° 14519 C

Lire :

Titre foncier n° 14493 D

Page 1220, ligne 20

Au lieu de :

Titre foncier n° 6325 R
Titre foncier n° 6434 R
Titre foncier n° 6479 R

Lire :

Titre foncier n° 6325 R
Titre foncier n° 6479 R

Page 1265, ligne 25

Au lieu de :

Titre n° 2420 T
Titre n° 2441 T
Titre n° 2456 T
Titre n° 2483 T
Titre n° 2485 T
Titre n° 2516 T
Titre n° 2539 T
Titre n° 2572 T

Lire :

Titre n° 2420 T
Titre n° 2572 T

Rectificatif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 942-73 du 12 chaabane 1393 (11 septembre 1973) publié au « Bulletin officiel » n° 3176, du 12 septembre 1973.

Page 1499, ligne 64

Au lieu de :

Titre foncier n° 6136 S
Titre foncier n° 2743 S
Titre foncier n° 3782 MS

Lire :

Titre foncier n° 6136 S
Titre foncier n° 3782 MS

Page 1504, ligne 14

Au lieu de :

Titre foncier n° 16476 R
Titre foncier n° 17176 R
Titre foncier n° 17784 R

Lire :

Titre foncier n° 16476 R
Titre foncier n° 17784 R

Rectificatif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1035-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) paru au « Bulletin officiel » n° 3181, du 17 octobre 1973.

Page 1749, ligne 23

Au lieu de :

Titre foncier n° 2280 TB
Titre foncier n° 2298 T
Titre foncier n° 15041 C

Lire :

Titre foncier n° 2280 TB
Titre foncier n° 15041 C

Page 1749, ligne 27

Au lieu de :

Titre foncier n° 24893 CB
Titre foncier n° 61522 C
Titre foncier n° 37465 B

Lire :

Titre foncier n° 24893 CB
Titre foncier n° 37465 B

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-73-431 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) déclarant d'utilité publique la construction du canal intermédiaire du P.K. 0+000 au P.K. 10+321,84 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'El-Jadida).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 20 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 827-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans les bureaux du cercle de Sidi-Bennour du 6 août au 6 octobre 1969 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du canal intermédiaire du P.K. 0+000 au P.K. 10+321,84, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala, cercle de Sidi-Bennour, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan au 1/2.000e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
257	Non immatriculée, 24 a. 25 ca., terrain nu	M'Hamed ben Ahmed ben Aïssa, douar Ouled Laâtamna, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
258	Non immatriculée, 9 a. 18 ca, terrain nu.	Brahim ben Abbès ben Houmine, douar Ouled Laâtamna, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
259	Non immatriculée, 8 a. 50 ca., terrain nu.	Hassan ben Abbès ben Houmine, douar Ouled Laâtamna, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
260	Non immatriculée, 9 a. 25 ca., terrain nu	Jillali ben Abbès ben Houmine, douar Ouled Laâtamna, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
261	Non immatriculée, 58 centiares, terrain nu.	Ali ben Bouchaïb ben Ahmed, Abdelkader ben Bouchaïb, Fatma bent Bouchaïb et Zahra bent Maâti ben Ahmed, douar Ouled Laâtamna, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
262	Non immatriculée, 65 centiares, terrain nu.	Bachar ben Abdesslem ben Brahim, douar Ouled Laâtamna, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
263	Non immatriculée, 4 a. 35 ca., terrain nu.	Ali ben Ahmed ben El Hadj, douar Ouled Laâtamna, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
264	Non immatriculée, 4 a. 60 ca., terrain nu.	Zahra bent Maâti ben Ahmed, douar Ouled Laâtamna, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
265	Non immatriculée, 61 a. 90 ca., terrain nu.	Mohamed ben Ahmed ben Bouazza, douar Ouled Laâtamna, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
266	Non immatriculée, 18 a. 75 ca., terrain nu.	Ahmed ben Mohamed ben Aïssa, douar Ouled Laâtamna, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
267	Non immatriculée, 13 a. 75 ca., terrain nu.	Abdelaziz ben Ahmed ben Bouchaïb, douar Ouled Laâtamna, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
268	Non immatriculée, 5 a. 49 ca., terrain nu.	Bouhia ben Hammou ben Abbès, douar Ouled Laâtamna, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
269	Non immatriculée, 3 ares, terrain nu.	Mohamed ben Bouchaïb ben M'Hamed, douar Ouled Laâtamna, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
270	Non immatriculée, 31 a. 27 ca., terrain nu, maison et 4 figuiers	Bachar ben Abdeslem ben Brahim, douar Ouled Laâtamna, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
271	Non immatriculée, 19 a. 88 ca., terrain nu.	Layachi ben Abdellah ben Bousalham, douar Ouled Laâtamna, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
272	Non immatriculée, 7 a. 21 ca., terrain nu.	Mohamed ben Fatmi ben Mohamed, douar Ouled Laâtamna, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
273	Non immatriculée, 5 a. 23 ca., terrain nu.	Jillali ben Larbi ben Maâti, douar Ouled Laâtamna, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
274	Non immatriculée, 9 a. 08 ca., terrain nu.	Bouhia ben Abdelkader ben Bouchaïb, douar Ouled Laâtamna, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
275	Non immatriculée, 10 a. 71 ca., terrain nu	Mohamed ben Ali ben Messaoud, douar Ouled Laâtamna, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
276	Non immatriculée, 42 a. 73 ca., terrain nu.	Mohamed ben Larbi ben Ali, douar Ouled Znatite, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord
277	Non immatriculée, 25 a. 14 ca., terrain nu.	Ahmed ben Larbi ben Ahmed, douar Ouled Laâtamna, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
278	Non immatriculée, 6 a. 25 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Bouchaïb ben M'Hamed, douar Laâtamna, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
279	Non immatriculée, 2 a. 03 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Abdelaziz ben M'Hamed, douar Ouled Laâtamna, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
280	Non immatriculée, 31 a. 15 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Bouchaïb 1/4 et Aïcha bent Si Abdelaziz M'Hamed 3/4, douar Ouled Laâtamna, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
281	Non immatriculée, 10 a. 95 ca., terrain nu.	Bachar Abdesslem ben Brahim, douar Ouled Laâtamna, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
282	Non immatriculée, 7 ares, terrain nu.	Ali ben Mohamed ben Cherif, douar Ouled Laâtamna, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
283	Non immatriculée, 17 a. 26 ca., terrain nu.	Ahmed ben El Haj ben Mohamed, douar Ouled Laâtamna, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
284	Non immatriculée, 35 a. 01 ca., terrain nu.	Ahmed ben Tahar ben Mohamed, douar Ouled Laâtamna, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
285	Non immatriculée, 1 a. 03 ca., terrain nu.	Ali ben Houcine ben Ali, douar Ouled Laâtamna, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
286	Non immatriculée, 9 a. 90 ca., terrain nu.	Ahmed ben Larbi ben Ahmed, douar Ouled Laâtamna, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
287	Non immatriculée, 8 a. 05 ca., terrain nu.	Ali ben Ahmed ben El Haj, douar Ouled Laâtamna, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
288	Non immatriculée, 3 a. 70 ca., terrain nu.	Abbès ben Mohamed ben Abderrahmane, douar Ouled Laâtamna, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
288 *bis*	Non immatriculée, 3 a. 59 ca., terrain nu.	Mohamed ben Fatmi, douar Ouled Laâtamna, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
289	Non immatriculée, 6 a. 59 ca., terrain nu.	Aïssa ben Larbi ben Abbès, douar Ouled Laâtamna, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
290	Non immatriculée, 5 a. 04 ca., terrain nu	Khlifa ben Abbès ben Khlifa, douar Ouled Laâtamna, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
291	Non immatriculée, 3 a. 78 ca., terrain nu.	Abbès ben Mohamed ben Abderrahmane, douar Ouled Laâtamna, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
292	Non immatriculée, 2 a. 62 ca., terrain nu.	Ahmed ben Tahar ben Mohamed, douar Ouled Laâtamna, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
293	Non immatriculée, 7 a. 64 ca., terrain nu.	Ahmed ben Mohamed ben Rahal, douar Ouled Laâtamna, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
294	Non immatriculée, 3 a. 39 ca., terrain nu.	Hassan ben Abbès ben Houmine, douar Ouled Laâtamna, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
295	Non immatriculée, 28 a. 95 ca., terrain nu.	Ali ben Houssine ben Ali, douar Ouled Laâtamna, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
296	Non immatriculée, 20 a. 97 ca., terrain nu.	Mohamed ben Bouchaïb ben M'Hamed, douar Ouled Laâtamna, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
297	Non immatriculée, 20 a. 61 ca., terrain nu.	Fatna bent Mohamed ben Rahal, douar Ouled Laâtamna, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
298	Non immatriculée, 20 a. 99 ca., terrain nu.	Laouni ben Sadi ben Larbi, douar Ouled Laâtamna, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
299	Non immatriculée, 10 a. 90 ca., vignes + 4 figuiers.	Mohamed ben M'Barek ben Saïd, douar Ouled Brahim, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
300	Non immatriculée, 22 a. 13 ca., terrain nu + 17 figuiers.	M'Barek ben Hammou ben Ali ben Houcine et M'Hamed ben Hammou ben Ali ben Houcine, douar Ouled Brahim, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
301	Non immatriculée, 9 a. 35 ca., vignes + 1 figuier.	Hassan ben Omar ben Larbi, douar Ouled Brahim, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
302	Non immatriculée, 6 a. 35 ca., vignes.	Tounsi ben M'Barek ben Ahmed, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
303	Non immatriculée, 10 a. 33 ca., terrain nu + 2 figuiers.	Mohamed ben Jillali ben Houcine, Ahmed ben Jillali ben Houcine et héritiers M'Hamed ben Jillali, douar Ouled Brahim, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
304	Non immatriculée, 6 a. 09 ca., terrain nu + 3 figuiers.	Tounsi ben M'Barek ben Ahmed et Ghoulieb ben Bouchaïb ben Kouch, douar Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
305	Non immatriculée, 9 a. 75 ca., terrain nu + 3 figuiers.	Tamou bent Korchi ben Tahar et Barka bent Korchi ben Tahar, demeurant à Rabat.
306	Non immatriculée, 2 a. 10 ca., vignes + 2 figuiers.	Fatna bent Tahar ben Abbès, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
		Mohamed ben Abdellah ben Jillali, douar Ouled Brahim, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
307	Non immatriculée, 10 a. 50 ca., terrain nu + 6 figuiers.	Mohamed ben M'Barek ben Saïd 1/3 et Allal ben M'Barek ben Saïd 2/3, douar Ouled Brahim, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
308	Non immatriculée, 2 a. 25 ca., vignes.	Mohamed ben Abdallah ben Jillali, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
309	Non immatriculée, 8 a. 63 ca., vignes + 4 figuiers.	Bouchaïb ben M'Hamed ben Saïd ben Hnicha, Mohamed ben M'Hamed ben Saïd ben Hnicha et M'Barek ben M'Hamed ben Saïd ben Hnicha, douar Ouled Brahim, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
310	Non immatriculée, 3 a. 95 ca., terrain nu + 3 figuiers.	Hassan ben Omar ben Larbi, douar Ouled Brahim, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
311	Non immatriculée, 6 a. 86 ca., terrain nu + 4 figuiers.	Fatna bent M'Barek ben Hnicha, douar Ouled Brahim, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
312	Non immatriculée, 3 a. 37 ca., terrain nu + 1 figuier.	Hadda bent M'Barek ben Saïd, douar Ouled Brahim, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
313	Non immatriculée, 8 a. 40 ca., terrain nu + 4 figuiers.	Mohamed ben M'Barek ben Saïd, douar Ouled Brahim, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
314	Non immatriculée, 2 a. 60 ca., terrain nu.	Mohamed ben Jillali ben Houcine, douar Ouled Brahim, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
315	Non immatriculée, 6 a. 24 ca., terrain nu.	Jillali ben Mohamed ben Abdallah, Zahra bent Abbès et Mennı bent Mohamed ben Abdallah, douar Ouled Bouceta, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate. Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
316	Non immatriculée, 4 a. 52 ca., vignes + 2 figuiers.	Tounsi ben M'Hamed ben Nemri, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen, fraction Ouled Ftaiss, tribu Aounate.
317	Non immatriculée, 27 a. 29 ca., vignes + 3 figuiers.	Mohamed ben Abdallah ben Freha, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
318	Non immatriculée, 9 a. 83 ca., terrain nu.	Mohamed ben M'Barek ben Larbi, douar Ouled Znatite, fraction Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nor
319	Non immatriculée, 1 a. 84 ca., vignes.	Héritiers M'Hamed ben Saïd ben Hnicha, douar Ouled Brahim, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
320	Non immatriculée, 4 a. 41 ca., terrain nu.	M'Barek ben Brahim ben Hlioui, douar Ouled Brahim, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
321	Non immatriculée, 7 a. 89 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Mohamed ben Freha, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
322	Non immatriculée, 13 a. 10 ca., vignes.	Mohamed ben M'Barek ben Larbi, douar Ouled Znatite, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
323	Non immatriculée, 1 a. 59 ca., vignes.	Ahmed ben Tahar ben Mohamed et Kebira bent Mamri, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
324	Non immatriculée, 17 a. 33 ca., vignes + 2 figuiers.	Kebir ben Joura ben M'Hamed, douar Ouled Brahim, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
325	Non immatriculée, 13 a. 80 ca., vignes.	Mohamed ben Ali ben Houcine, douar Ouled Brahim, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
326	Non immatriculée, 3 a. 33 ca., terrain nu.	Mohamed ben Abdellah ben Freha, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
327	Non immatriculée, 20 a. 89 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Mohamed ben Jebli, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
328	Non immatriculée, 6 a. 80 ca., terrain nu.	Héritiers Slimane ben Bouazza, Mustapha ben Slimane ben Bouazza et consorts, douar Ouled Znatite, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
329	Non immatriculée, 12 a. 55 ca., terrain nu.	Fatna bent Abdallah ben Jillali, douar Ouled Brahim, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
330	Non immatriculée, 8 a. 22 ca., terrain nu.	Mohamed ben Ali ben Bouazza, douar Ouled Znatite, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
331	Non immatriculée, 26 a. 28 ca., vignes.	M'Barek ben M'Hamed ben Abdallah et Ahmed ben M'Hamed ben Abdallah, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
332	Non immatriculée, 6 a. 53 ca., vignes.	Hassan ben M'Hamed ben Abdallah, Bouchaïb ben M'Hamed ben Abdallah et Ahmed ben M'Hamed ben Abdallah, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
333	Non immatriculée, 10 a. 35 ca., terrain nu.	M'Hamed ben M'Hamed ben Abdallah et M'Barek ben M'Hamed ben Kebir, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
334	Non immatriculée, 19 a. 10 ca., terrain nu.	Ahmed ben M'Hamed ben Abdallah, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
335	Non immatriculée, 3 a. 95 ca., vignes.	Bouchaïb ben M'Hamed ben Abdallah et Hassan ben M'Hamed ben Abdallah, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
336	Non immatriculée, 13 a. 68 ca., terrain nu.	Abdallah ben M'Hamed ben Abdallah, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
337	Non immatriculée, 11 a. 23 ca., vignes.	M'Barek ben M'Hamed ben Abdallah, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
338	Non immatriculée, 10 a. 10 ca., vignes.	M'Barek ben M'Hamed ben Kebir, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
339	Non immatriculée, 20 a. 50 ca., terrain nu.	Hassan ben M'Hamed ben Abdallah et Bouchaïb ben M'Hamed ben Abdallah, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
340	Non immatriculée, 27 a. 60 ca., vignes + 1 figuier.	Larbi ben M'Hamed ben M'Barek, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
341	Non immatriculée, 12 a. 43 ca., vignes.	Jillali ben M'Hamed ben M'Barek, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
342	Non immatriculée, 13 a. 95 ca., vignes.	Lahcen ben Tahar ben Abbès, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
343	Non immatriculée, 4 a. 26 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Tahar ben Abbès, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
344	Non immatriculée, 2 a. 53 ca., terrain nu.	Abbès ben Tounsi ben Abbès et Abdallah ben M'Barek ben Echhab, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
345	Non immatriculée, 17 a. 57 ca., vignes.	Ghali ben M'Hamed ben M'Barek et M'Barek ben M'Hamed ben M'Barek, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
346	Non immatriculée, 20 a. 92 ca., vignes + 6 figuiers.	Abbès ben Tounsi ben Abbès, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
347	Non immatriculée, 15 a. 55 ca., vignes + 5 figuiers.	Ali ben Tounsi ben Abbès, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
348	Non immatriculée, 4 a. 94 ca., terrain nu.	Mohamed ben Abdallah ben Freha, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
349	Non immatriculée, 3 a. 34 ca., vignes + 2 figuiers.	M'Hamed ben Mohamed ben Freha, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
350	Non immatriculée, 4 a. 12 ca., vignes + 3 figuiers.	Abbès ben Tounsi ben Abbès, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
351	Non immatriculée, 10 a. 51 ca., vignes.	Ali ben Tounsi ben Abbès, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
352	Non immatriculée, 14 a. 06 ca., terrain nu.	Abbès ben Tounsi ben Abbès, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
353	Non immatriculée, 4 a. 08 ca., terrain nu.	Abbès ben M'Hamed ben Tahar, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
354	Non immatriculée, 54 a. 46 ca., vignes.	Bouchaïb ben Tahar ben Abbès, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
355	Non immatriculée, 33 a. 45 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Larbi ben Ali, douar Ouled Znatite, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
356	Non immatriculée, 26 a. 83 ca., vignes.	Lahcen ben Tahar ben Abbès, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
357	Non immatriculée, 11 a. 46 ca., vignes.	Abbès ben M'Hamed ben Tahar, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen, fraction Ouled Ftaïss, tribu Ouled Aounate.
358	Non immatriculée, 17 a. 4 ca., vignes.	Abbès ben Tounsi ben Abbès, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
359	Non immatriculée, 8 a. 82 ca., terrain nu.	Ali ben Tounsi ben Abbès, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
360	Non immatriculée, 3 a. 83 ca., terrain nu.	Ahmed ben Maâti ben Abbès, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
361	Non immatriculée, 14 a. 85 ca., terrain nu.	Haj Mokhtar ben Kaddour Mokhtar, douar Ouled Znatite, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
362	Non immatriculée, 3 a. 5 ca., terrain nu.	M'Barka bent Saïd M'Hamed, douar Ouled Znatite, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
363	Non immatriculée, 4 a. 62 ca., terrain nu.	Bouali ben Mohamed ben Fkih, douar Ouled Znatite, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
364	Non immatriculée, 7 a. 52 ca., terrain nu.	Abdallah ben Ali Harrar, douar Ouled Znatite, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
365	Non immatriculée, 13 a. 73 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Laghlimi ben Maâti, douar Ouled Brahim, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
366	Non immatriculée, 13 a. 94 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben M'Barek ben Echhab, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
367	Non immatriculée, 12 a. 81 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Laghlimi ben Echhab, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
368	Non immatriculée, 8 a. 87 ca., terrain nu.	M'Barek ben Mohamed ben Tahar, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
369	Non immatriculée, 5 a. 42 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Tahar ben Abbès, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
370	Non immatriculée, 6 a. 26 ca., terrain nu.	Ali ben Tounsi ben Abbès, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
371	Non immatriculée, 10 a. 13 ca., terrain nu.	Abbès ben Tounsi ben Abbès, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
372	Non immatriculée, 18 a. 23 ca., terrain nu.	Miloud ben Mohamed ben M'Barek, douar Ouled Brahim, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
373	Non immatriculée, 13 a. 49 ca., terrain nu.	M'Barek ben M'Hamed ben M'Barek, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen, tribu Ouled Aounate, fraction Ouled Ftaiss.
374	Non immatriculée, 32 a. 33 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Larbi ben Ali, douar Ouled Znatite, fraction Ouled Bouyahia, tribu Ouled Bou Zerara-Nord.
375	Non immatriculée, 7 a. 49 ca., terrain nu.	Sadik ben Abdallah ben Tahar, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
376	Non immatriculée, 1 a. 95 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Hammou ben Houcine et M'Barek ben Hammou ben Houcine, douar Ouled Brahim, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
377	Non immatriculée, 4 a. 80 ca., terrain nu + 3 figuiers.	Bouchaïb ben Mohamed ben Zina, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
378	Non immatriculée, 8 a. 60 ca., terrain nu + 8 figuiers.	Abbès ben M'Hamed ben Tahar, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
379	Non immatriculée, 2 a. 51 ca., terrain nu.	Abdallah ben Ali ben Bouazza, douar Ouled Znatite, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
380	Non immatriculée, 6 a. 21 ca., terrain nu + 7 figuiers.	Maâti ben Laghlimi ben Echhab, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
381	Non immatriculée, 7 a. 38 ca., terrain nu.	Tamou bent Ahmed ben Brika, douar Ouled Znatite, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
382	Non immatriculée, 19 a. 82 ca., terrain nu + 10 figuiers.	M'Hamed ben Laghlimi ben Echhab, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
383	Non immatriculée, 2 a. 56 ca., terrain nu + 3 figuiers.	Bouchaïb ben M'Barek ben Echhab, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
384	Non immatriculée, 6 a. 26 ca., terrain + 3 figuiers.	Abdeslam ben M'Barek ben Echhab, douar Ouled M'Hamed ben Lahcen, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
385	Non immatriculée, 6 a. 26 ca., terrain nu + 1 figuier.	Mohamed ben Laghlimi ben Maâti, douar Ouled Brahim, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
386	Non immatriculée, 2 a. 79 ca., terrain nu.	Bouali ben Mohamed ben El Fkih, douar Ouled Znatite, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
387	Non immatriculée, 24 a. 63 ca., terrain nu.	Cherkaoui ben Mohamed ben Zaouia, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
388	Non immatriculée, 1 a. 58 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Larbi ben Ali, douar Ouled Znatite, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
389	Non immatriculée, 2 a. 59 ca., terrain nu.	Ali ben Harrane ben Mohamed, douar Ouled Znatite, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
390	Non immatriculée, 23 centiares, terrain nu.	Saïd ben Hammou ben Harrane, douar Ouled Znatite, fraction Ouled Si Bouhia, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
391	Non immatriculée, 44 a. 19 ca., terrain nu.	Jillali ben M'Barek ben Larbi, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
392	Non immatriculée, 27 a. 82 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben M'Hamed ben Ali, douar Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
393	Non immatriculée, 22 a. 29 ca., 3 figuiers, 2 grenadiers et 2 vignes.	M'Hamed ben Larbi ben Harraga, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
394	Non immatriculée, 14 a. 86 ca., terrain nu + 1 figuier.	Mohamed ben Taïbi ben Derouich, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
395	Non immatriculée, 1 a. 85 ca., terrain nu.	Héritiers d'Ahmed ben Kabbour, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
396	Non immatriculée, 12 a. 49 ca., terrain nu.	M'Barek ben Jillali ben Larbi ben El Haj, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
397	Non immatriculée, 7 a. 35 ca., terrain nu + 4 figuiers.	Ali ben Jillali ben Ali, douar Ouled Laâjama, tribu Ouled Aounate, fraction Ouled Ftaiss.
398	Non immatriculée, 13 ares, terrain nu.	Mohamed ben M'Hamed ben El Hadj, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled El Aounate.
399	Non immatriculée, 10 a. 4 ca., terrain nu.	M'Barka bent Kabbour, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
400	Non immatriculée, 12 a. 61 ca., terrain nu.	Mohamed ben Ahmed ben Kabbour, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
400 *bis*	Non immatriculée, 6 a. 44 ca., terrain nu.	Mohamed ben Ahmed ben Kabbour, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
401	Non immatriculée, 70 centiares, terrain nu.	Mohamed ben M'Hamed ben El Haj, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
402	Non immatriculée, 2 a. 6 ca., vignes.	Mahjouba bent Maâti ben Kaddour, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
403	Non immatriculée, 11 a. 30 ca., vignes.	Jillali ben Ali ben M'Barek, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
404	Non immatriculée, 8 a. 65 ca., vignes.	M'Barek ben Maâti ben Kaddour 3/4 ; M'Barek ben Jillali ben Ali 1/4, Douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
405	Non immatriculée, 9 a. 48 ca. terrain nu.	M'Barek ben Ghoulib ben Maâti, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
406	Non immatriculée, 6 a. 52 ca., terrain nu.	Mohamed ben M'Hamed ben Haj, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
407	Non immatriculée, 5 a. 7 ca., terrain nu.	Chaïbia bent Mohamed ben Maâti, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
408	Non immatriculée, 63 a. 96 ca., terrain nu + 6 figuiers.	1° M'Hamed ben Larbi ben Harraga ; 2° Fatna bent Mohamed ben Larbi, Douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
409	Non immatriculée, 3 a. 19 ca., terrain nu.	Mohamed ben M'Hamed ben El Haj, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
410	Non immatriculée, 75 centiares, terrain nu.	Brahim ben Jillali ben Hmida, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
411	Non immatriculée, 1 a. 35 ca., terrain nu.	Ali ben Hmida ben Jillali, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
412	Non immatriculée, 2 a. 12 ca., terrain nu.	Cherkaoui ben Ahmed ben Zaouia, douar Ouled Zaouia, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
413	Non immatriculée, 24 a. 38 ca., vignes.	Abdeslam ben Jillali ben Larbi, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
414	Non immatriculée, 23 a. 73 ca., terrain nu + 3 figuiers.	Mohamed ben Abdelkader ben Tahar ben Amor, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
415	Non immatriculée, 5 a. 65 ca., 1 figuier + vignes.	M'Barka bent Jillali ben Larbi, douar Ouled Laâjamna, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
416	Non immatriculée, 2 a. 70 ca., vignes.	Ahmed ben Rahal ben Larbi, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
417	Non immatriculée, 3 a. 51 ca., terrain nu + 2 figuiers.	Ali ben Rahal ben Larbi, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate,
418	Non immatriculée, 29 a. 66 ca., vignes + 2 figuiers.	Fatna bent M'Barek ben Tahar, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
419	Non immatriculée, 15 a. 89 ca., vignes.	Abdesslam ben Jillali ben Larbi, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
420	Non immatriculée, 14 a. 51 ca., vignes.	Ali ben Rahal ben Larbi, douar Ouled Laâjama, fracion Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
421	Non immatriculée, 12 a. 50 ca., terrain nu + 3 figuiers.	Mohamed ben Amor ben M'Barek, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
422	Non immatriculée, 9 a. 19 ca., terrain nu.	Mohamed ben M'Barek ben Amor, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
423	Non immatriculée, 11 a. 70 ca., terrain nu.	Mohamed ben Larbi ben Mansour, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
424	Non immatriculée, 13 a. 30 ca., terrain nu.	M'Barek ben Larbi ben Mansour, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
425	Non immatriculée, 1 a. 36 ca., terrain nu.	Mohamed ben Larbi ben Mansour, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
426	Non immatriculée, 13 a. 72 ca., terrain nu.	Abdellah ben Mansour ben Ali, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
427	Non immatriculée, 18 a. 78 ca., terrain nu.	Jillali ben Bouchaïb ben Mamoun et M'Sadek ben Bouchaïb ben Mamoun, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
428	Non immatriculée, 11 a. 5 ca., terrain nu.	Habiba bent Bouchaïb ben Mamoun, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
429	Non immatriculée, 8 a. 88 ca., terrain nu.	M'Barka bent Bouchaïb ben Mamoun, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
430	Non immatriculée, 8 a. 20 ca., terrain nu.	Zahra bent Ahmed ben Ali, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
431	Non immatriculée, 20 a. 81 ca., terrain nu.	Lamsadak ben Mansour ben Ali, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
432	Non immatriculée, 17 a. 28 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Mansour ben Ali, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
433	Non immatriculée, 12 a. 95 ca., terrain nu.	Abdallah ben Mansour ben Ali, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
434	Non immatriculée, 16 a. 64 ca., terrain nu.	M'Barek ben Larbi ben Mansour, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
435	Non immatriculée, 26 a. 91 ca., terrain nu.	Lamsadak ben Mansour ben Ali, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
436	Non immatriculée, 45 centiares, terrain nu.	M'Barek ben Jelloul ben Larbi, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
437	Non immatriculée, 22 a. 63 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Ghoulieb ben Maâti Bouchaïb, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
438	Non immatriculée, 4 a. 11 ca., terrain nu.	Abdeslem ben Jillali ben M'Hamed, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
439	Non immatriculée, 9 a. 74 ca., terrain nu.	Miloud ben Ahmed ben Ali, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
440	Non immatriculée, 2 a. 84 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Jillali ben M'Hamed, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
441	Non immatriculée, 7 a. 93 ca., terrain nu.	Abdeslem ben Ahmed ben Ali, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
442	Non immatriculée, 10 a. 12 ca., terrain nu + 2 figuiers.	Mehdi ben Ahmed ben Ali et M'Barek ben Ahmed ben Ali, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
443	Non immatriculée, 10 a. 36 ca., terrain nu + 7 figuiers.	Mohamed ben Ahmed ben Ali, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
444	Non immatriculée, 11 a. 3 ca., terrain nu + 6 figuiers.	M'Barek ben Ahmed ben Elouihrani, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
445	Non immatriculée, 4 a. 92 ca., terrain nu + 2 figuiers.	Ali ben Ahmed ben Elouihrani, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
446	Non immatriculée, 5 a. 91 ca., terrain nu + 3 figuiers.	Larbi ben Ahmed ben Elouihrani, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
447	Réquisition n° 2288 Z., 25 a. 94 ca., terrain nu + 10 figuiers.	Mohamed ben Si Abdellah ben M'Hamed, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
448	Non immatriculée, 6 a. 69 ca., terrain nu + 11 figuiers.	Brahim ben Jillali ben H'Mida, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
449	Non immatriculée, 32 a. 46 ca., terrain nu + 25 figuiers.	M'Hamed ben Bouih ben Jillali, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
450	Non immatriculée, 1 a. 43 ca., terrain nu + 1 figuier.	Hadda bent M'Barek ben Bouih, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
451	Non immatriculée, 1 a. 40 ca., terrain nu + 2 figuiers.	Larbi ben Mohamed ben Ghalia, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
452	Non immatriculée, 4 a. 10 ca., terrain nu + 1 figuier.	Abdallah ben Mohamed ben Abdallah, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
453	Non immatriculée, 23 a. 6 ca., vignes + 17 figuiers.	M'Barka bent Ahmed ben Ali, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
454	Non immatriculée, 89 centiares, vignes + 2 figuiers.	Mohamed ben Ghoulieb ben Maâti, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
455	Non immatriculée, 1 a. 16 ca., terrain nu + 2 figuiers.	Fatna bent Mansour ben Ali ben Jillali, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
456	Non immatriculée, 11 a. 37 ca., terrain nu + 7 figuiers.	Zahra bent Larbi ben Abbès, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
457	Non immatriculée, 8 a. 56 ca., vignes + 2 figuiers.	Larbi ben Mohamed ben Ghalia, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
458	Non immatriculée, 9 a. 54 ca., terrain nu + 16 figuiers.	M'Barek ben Bouih ben Jillali, douar Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
459	Non immatriculée, 9 a. 10 ca., terrain nu + 8 figuiers.	Jillali ben M'Hamed ben Bouih, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
460	Non immatriculée, 33 centiares, terrain nu.	Abdallah ben Mohamed ben Abdallah, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
461	Non immatriculée, 19 a. 75 ca., vignes + 6 figuiers.	Ali ben Ghazouani ben M'Hamed, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
462	Non immatriculée, 17 a. 75 ca., vignes + 4 figuiers.	Cheikh Laouni ben Ghazouani, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
463	Non immatriculée, 10 a. 15 ca., vignes + 3 figuiers.	M'Hamed ben Bouih ben Jillali, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
464	Non immatriculée, 63 centiares, vignes + 1 figuier.	Aïcha bent Larbi ben M'Hamed, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
465	Non immatriculée, 1 a. 69 ca., vignes.	M'Barek ben Jilali ben M'Hamed, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
466	Non immatriculée, 1 a. 32 ca., vignes + 1 figuier.	Abdallah ben Mansour ben Ali, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
467	Non immatriculée, 14 a. 04 ca., vignes + 3 figuiers.	Bouchaïb ben Mansour ben Ali, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
468	Non immatriculée, 12 a. 12 ca., vignes + 2 figuiers.	Mohamed ben Larbi ben Mansour, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
469	Non immatriculée, 12 a. 63 ca., vignes + 14 figuiers + 1 abricotier.	Lamssadak ben Mansour ben Ali, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
470	Non immatriculée, 13 a. 27 ca , vignes + 4 figuiers.	Bouchaïb ben Mansour ben Ali, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
471	Non immatriculée, 11 a. 54 ca., vignes + 3 figuiers.	Mohamed ben Larbi ben Mansour, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
472	Non immatriculée, 6 a. 23 ca., vignes + 1 figuier.	Zahra bent Larbi ben Mansour, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
473	Non immatriculée, 5 a. 90 ca., vignes.	M'Barek ben Larbi ben Mansour, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
474	Non immatriculée, 28 a. 20 ca., vignes + 1 figuier.	Abdallah ben Mansour ben Ali, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
475	Non immatriculée, 34 a. 45 ca., vignes + 9 figuiers.	Lamssadak ben Mansour ben Ali, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
476	Non immatriculée, 3 a. 42 ca., vignes.	Jillali ben Miloud ben Ali, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
477	Non immatriculée, 3 a. 69 ca., terrain nu + 1 figuier.	Abdellah ben Mansour ben Jillali et héritiers de Larbi ben Mansour ben Ali, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
478	Non immatriculée, 6 a. 55 ca., terrain nu + 5 figuiers.	Faïda bent Mansour ben Ali, douar Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
479	Non immatriculée, 51 a. 63 ca., vignes + 2 figuiers.	Mekki ben Caïd Brahim 2/4 ; Abdellah ben Bouchaïb 1/4 ; M'Saddak ben Larbi 1/4, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
480	Non immatriculée, 11 a. 03 ca., vignes + 5 figuiers.	M'Barek ben Ahmed ben El Ouihrani, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
481	Non immatriculée, 3 a. 28 ca., terrain nu.	Jillali ben Abdellah ben Ahmed, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
482	Non immatriculée, 2 a. 63 ca., vignes.	Tounsi ben Ahmed ben Mohamed, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
483	Non immatriculée, 31 a. 93 ca., vignes.	Abdellah ben M'Barek ben Haouzi, douar Ouled Mesrahna, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
484	Non immatriculée, 30 a. 58 ca., vignes.	Thami ben M'Barek ben Larabi, douar Ouled Mesrahna, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
485	Non immatriculée, 16 a. 01 ca., terrain nu.	Abdelkader ben M'Barek ben Larabi, douar Ouled Mesrahna, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
486	Non immatriculée, 27 a. 26 ca., terrain nu.	Lahcen ben Mekki ben Larabi, douar Ouled Mesrahna, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
487	Non immatriculée, 10 a. 68 ca., terrain nu	Tounsi ben Ahmed ben Mohamed, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
488	Non immatriculée, 23 a. 26 ca., terrain nu.	Mustapha ben Abdelkader ben Tahar, douar Ouled Mesrahna, fraction Ouled Bouzerara-Sud.
489	Non immatriculée, 2 a. 38 ca., terrain nu.	Omar ben Lakbir ben Smaïn et Bouchaïb ben Lakbir ben Smaïn, douar Ouled Mesrahna, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
490	Non immatriculée, 35 a. 45 ca., terrain nu.	Brahim ben Mohamed ben Zireg, douar Ouled Mesrahna, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
491	Non immatriculée, 10 a. 95 ca., terrain nu.	Fatima bent Mohamed ben Zireg, douar Mesrahna, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
492	Non immatriculée, 28 a. 73 ca., terrain nu.	Haouda bent Abdelkader ben Madani, Abdesllem ben Larbi ben Larbi et Zohra bent Larbi ben Larbi, douar Ouled Mesrahna, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
493	Non immatriculée, 1 a. 70 ca., terrain nu.	Mohamed ben M'Barek ben Jillali, M'Hamed ben M'Barek ben Jillali et Ahmed ben M'Barek ben Jillali, douar Ouled Laâjama, tribu Ouled Aounate.
494	Non immatriculée, 4 a. 24 ca., terrain nu.	Brahim ben M'Barek ben Jillali, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
495	Non immatriculée, 1 ha., 07 a., 96 ca., terrain nu.	Mekki ben El Caïd Brahim, douar Ouled Amamra, fraction Ouled Taleb tribu Ouled-Bouzerara-Sud.
496	Non immatriculée, 19 a. 75 ca., terrain nu.	Brahim ben M'Barek ben Jillali, douar Ouled Laâjama, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.
497	Non immatriculée, 70 a. 60 ca., terrain nu.	Malika bent Mansour, Sidi-Bennour-Centre.
498	Non immatriculée, 3 a. 15 ca., terrain nu.	Larbi ben Ahmed ben Jillali, douar Ouled Mesrahna, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
499	Non immatriculée, 01 a. 27 ca., terrain nu.	Ali ben Maâti ben El Haj M'Barek, douar Ouled Dhamna, fraction Ouled Ftaiss, tribu Ouled Aounate.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
500	Non immatriculée, 9 a. 02 ca., terrain.	Izza bent Ahmed ben Allal et Hadda bent Ahmed ben Allal, douar Ouled Mesrahna, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
501	Non immatriculée, 7 a. 70 ca., terrain nu.	Aïcha bent Ahmed ben Allal, douar Ouled Mesrahna, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
502	Non immatriculée, 7 a. 48 ca., terrain nu.	Héritiers de Mouina bent Saïd, douar Mesrahna, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
503	Non immatriculée, 43 a. 30 ca., terrain nu.	Fatima bent Saïd ben Mohamed, douar Ouled Mesrahna, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
504	Non immatriculée, 42 a. 90 ca., terrain nu.	Mohamed ben Saïd ben Mohamed, douar Ouled Mesrahna, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
505	Non immatriculée, 37 a. 98 ca., terrain nu.	Aïcha bent Bouchaïb ben Mohamed, douar Ouled Mesrahna, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
506	Non immatriculée, 33 a. 31 ca., terrain nu.	Larbi ben Mohamed ben Salem Mestaquine, douar Ouled Mesrahna, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
507	Non immatriculée, 10 a. 81 ca., terrain nu.	Aïcha bent Larbi ben Mohamed, Taïka bent Abdallah ben Maâlem et Miloud ben Mohamed ben M'Barek, douar Ouled Mesrahna, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud,
507 *bis*	Non immatriculée, 61 a., 10 ca., terrain nu.	Mohamed ben Bouchaïb ben Saïd, douar Ouled Mesrahna, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
508	Non immatriculée, 48 ares, terrain nu.	Rahal ben Allal ben Salem, douar Ouled Mesrahna, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
509	Non immatriculée, 33 a. 46 ca., terrain nu.	Zahra bent Allal ben Salem, douar Ouled Mesrahna, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
510	Non immatriculée, 19 a. 20 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Mohamed ben Allal, douar Ouled Mesrahna, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud
511	Non immatriculée, 25 a. 60 ca., terrain nu.	Larbi ben Mohamed ben Allal, douar Ouled Mesrahna, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
512	Non immatriculée, 6 a. 80 ca., vignes.	Tahar ben Allal Bensalem, douar Ouled Mesrahna, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
513	Non immatriculée, 38 a. 40 ca., terrain nu.	M'Barka bent Allal Bensalem, douar Ouled Mesrahna, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
514	Non immatriculée, 7 a. 33 ca., terrain nu.	M'Barek ben Allal Bensalem, douar Ouled Mesrahna, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
515	Non immatriculée, 1 a. 93 ca., terrain nu.	Rahal ben Allal Bensalem, douar Ouled Mesrahna, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
516	Non immatriculée, 1 ha. 38 a. 00 ca., terrain nu + 3 figuiers.	Maâmri Brahim ben Maha, douar Ouled Mesrahna, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
517	Non immatriculée, 55 a. 20 ca., vigne + 2 figuiers.	Larbi ben Mansour ben Mohamed 1/2 ; Laouni ben Mohamed ben Lahcen 1/2, douar Ouled Amamra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
519	Non immatriculée, 52 a. 80 ca., vignes + 9 figuiers.	Héritiers de Mansour ben Mohamed ben Cheikh 1/2 ; Héritiers de M'Hamed ben Abada 1/2, douar Ouled Amamra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
520	Non immatriculée, 64 a. 20 ca., vignes + 5 figuiers.	Héritiers de Mansour ben Mohamed ben Cheikh 1/2 ; Abderrahman ben Ahmed ben Saïd 1/2, douar Ouled Amamra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
521	Non immatriculée, 2 a. 56 ca., terrain nu.	Brahim ben Mekki ben Megarnate, douar Ouled Amamra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
522	Non immatriculée, 46 a. 40 ca., vignes + 15 figuiers.	Mohamed ben Boubker, douar Ouled Amamra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
523	Non immatriculée, 18 a. 40 ca., terrain nu + 9 figuiers.	Miloudi ben Lahcen ben Larbi, douar Ouled Amamra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
524	Non immatriculée, 11 a., 20 ca., terrain nu 3 figuiers.	Lahcen ben Doubi ben Allal, douar Ouled Amamra fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
525	Non immatriculée, 34 a. 00 ca., terrain nu.	Zahim ben M'Hamed ben Ahmed ben Lahbib, douar Ouled Amamra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
527	Non immatriculée, 41 a. 60 ca., terrain nu + 14 figuiers.	Héritires Mohamed ben Lahbib et Lahcen ben Miloudi ben Larbi, douar Ouled Amamra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
529	Non immatriculée, 42 a. 40 ca., terrain nu.	Aïcha bent Ahmed ben Lahbib, douar Ouled Amamra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
530	Non immatriculée, 16 a. 66 ca., terrain nu.	Zohra bent Mohamed ben M'Barek, douar Ouled Amamra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
531	Non immatriculée, 67 centiares, terrain nu.	Bouchaïb ben Lahbib ben Mohamed, douar Ouled Amamra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
532	Non immatriculée, 43 a. 20 ca., terrain nu et maison	Taha Mohamed ben M'Barek, douar Ouled Amamra, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
533	Non immatriculée, 24 a. 80 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Lahbib ben Mohamed, douar Ouled Amamra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
534	Non immatriculée, 28 a. 40 ca., terrain nu.	Halima bent Ahmed ben Lahbib, douar Ouled Amamra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
526	Non immatriculée, 1 a. 30 ca., terrain nu.	Kebir ben Kaddour ben Bouirik, douar Ouled Amamra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
535	Non immatriculée, 48 a. 13 ca., terrain nu.	Mohamed ben Ahmed ben Si Ali, douar Ouled Amamra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
538	Titre foncier n° 20092 C., 3 ha. 82 a. 40 ca., terrain nu.	Mansour ben Mohamed ben Mansour, douar Ouled Amamra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
539	Non immatriculée, 31 a. 20 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Kharbouch ben M'Hamed, douar Ouled Amamra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
540	Non immatriculée, 22 a. 80 ca., terrain nu.	Mokhtar ben Mohamed ben Lahbib, douar Ouled Amamra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
541	Non immatriculée, 1 a. 05 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Ali ben M'Hamed ben Hmida, douar Ouled Amamra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
542	Titre foncier n° 2009 C., 39 a. 60 ca., terrain nu.	Mansour ben Mohamed ben Mansour, douar Ouled Amamra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
543	Non immatriculée, 19 a. 73 ca., terrain nu.	Taja bent Bouchaïb ben M'Hamed, douar Ouled Amamra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
544	Non immatriculée, 12 a. 00 ca., terrain nu.	Héritiers Abbouch bent Brahim et Mohamed ben Rahal Behiaoui, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
545	Non immatriculée, 96 centiares, terrain nu.	Brahim ben Maâti ben Maâti, douar Ouled Amamra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
546	Non immatriculée, 38 a. 80 ca., terrain nu.	Héritiers d'Aïcha bent Keboub et M'Hamed ben Brahim ben Mehdi, douar Ouled Amamra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
547	Non immatriculée, 1 a. 21 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Ali ben Larbi, douar Ouled Amamra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
548	Non immatriculée, 3 a. 65 ca., terrain nu.	Brahim ben Maâti ben Maâti, douar Ouled Amamra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
549	Non immatriculée, 55 a. 20 ca., terrain nu.	Lahcen ben Miloud ben Lasri, douar Ouled Amamra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
550	Non immatriculée, 4 a. 95 ca., terrain nu.	Sidi Ali ben M'Hamed ben Brahim, douar Ouled Amamra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
551	Non immatriculée, 28 a. 40 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Bouchaïb ben M'Hamed, douar Ouled Amamra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
552	Non immatriculée, 1 a. 41 ca., terrain nu.	Khadija bent Brahim ben Mohamed douar Ouled Amamra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
553	Non immatriculée, 34 a. 26 ca., terrain nu.	Héritiers de Habbouch ben Brahim ben Mohamed et Mohamed ben Rahal ben Bouhia, douar Ouled Amamra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
554	Non immatriculée, 2 a. 03 ca., terrain nu.	Smaïn ben Bouchaïb ben Redad, douar Ouled Amamra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
555	Non immatriculée, 2 a. 32 ca., terrain nu.	Smaïn ben Bouchaïb ben Redad, douar Ouled Amamra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
556	Non immatriculée, 5 a. 75 ca., terrain nu.	Mohamed ben Ahmed ben Ali, douar Ouled Amamra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
557 560	Titre foncier n° 21095 C., 2 ha. 51 a. 08 ca., terrain nu.	Mansour ben Mohamed ben Mansour, douar Ouled Amamra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
558	Non immatriculée, 55 centiares, terrain nu.	El Haj Khlizzi ben Larbi, douar Ouled Amamra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
559	Réquisition n° 18510 C., 63 a. 20 ca., terrain nu.	1° Rahal ben Mohamed ben Rahal Chebli ; 2° El Kebir ben Mohamed ben Rahal Chebli ; 3° Fatima bent Mohamed ben Rahal Chebli ; 4° Driss ben Mohamed ben Rahal Chebli ; 5° M'Barek ben Mohamed ben Rahal Chebli ; 6° Saâdia bent Mohamed ben Rahal Chebli ; 7° Ahmed ben Mohamed ben Rahal Chebli ; 8° Thamou bent Caïd Brahim Kholfi ; 9° Lallethoum bent Si Mekki ben Abdelkader ; 10° Mohamed ben Ahmed El Bos (El-Jadida).
562	Titre foncier n° 21095 C., 2 ha. 31 a. 20 ca., terrain nu.	Mansour ben Mohamed ben Mansour, douar Ouled Amamra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
563	Non immatriculée, 5 a. 33 ca., terrain nu.	Rekki Bouchaïb ben Ameur ben Mohamed, douar Ouled Amamra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
564	Non immatriculée, 20 a., 50 ca., terrain nu.	Héritiers de Bouchaïb ben Ameur et Lahcen ben Miloudi ben Lasri, douar Ouled Amamra, fraction Ouled Taieb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
565	Non immatriculée, 74 a. 00 ca., terrain nu.	Héritiers d'Abdeslam ben Abdallah et Layachi ben Abdallah ben El Haj, douar Ouled Amamra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
566	Non immatriculée, 4 a. 13 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Ali ben Ameur, douar Ouled Amamra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
567	Non immatriculée, 8 a. 26 ca., terrain nu.	Mohamed ben Khlifa ben Omar, douar Ouled Mesrahna, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
568	Non immatriculée, 4 a. 80 ca., terrain nu.	Laâlia bent Larbi ben Lachemi, douar Ouled Lemsrahna, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
569	Non immatriculée, 11 a. 40 ca., terrain nu.	Zahra bent Allal ben Salem, douar Ouled Lemsrahna, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
570	Non immatriculée, 7 a. 06 ca., terrain nu.	Bella Mohamed ben Abbou, douar Ouled Amamra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
571	Non immatriculée, 5 a. 73 ca., terrain nu.	M'Barek ben Larbi ben Lachmia, douar Ouled Lemsrahna, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
572	Non immatriculée, 2 a. 80 ca., terrain nu.	Belhana ben Saïd ben Fatmi, douar Ouled Lemsrahna, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
573	Non immatriculée, 19 a. 20 ca., terrain nu.	Miloudi ben Mohamed ben Zahra, douar Ouled Amamra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
574	Non immatriculée, 1 a. 05 ca., terrain nu.	Khnata bent Moussa, douar Ouled Amamra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
575	Non immatriculée, 1 ha. 11 a. 00 ca., terrain nu.	Mustapha ben Mohamed ben Nouaïd, douar Ouled Chenanfa, fraction Ouled Amamra, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
576	Non immatriculée, 66 a. 00 ca., terrain nu.	Mustapha ben Mohamed ben Nouaïd, douar Ouled Chenanfa, fraction Ouled Amamra, tribu Ouled Bouzerara-Sud.
577	Non immatriculée, 1 ha. 47 a. 20 ca., terrain nu.	Boubkeur ben Mustapha ben Brahim, Zahra bent Mohamed ben Azzouz, Hlima bent Ali ben Ghandour, Fatima bent Haj Bouchaïb, Abdeslem ben Mohamed ben Mohamed ben Lekouied, Zahra bent Mohamed ben Mohamed ben Lekouied, Tamou bent Mohamed ben Mohamed ben Lekouied, Leghzel bent Mohamed ben Mohamed ben Lekouied, El Bachir ben Mohamed ben Mohamed ben Lekouied, Fettouma bent Mohamed ben Mohamed ben Lekouied, Mustapha ben Mohamed ben Mohamed ben Lekouied, Ahmed ben Mohamed ben Mohamed ben Lekouied, Jillali Bel Laouni ben Mohamed ben Mohamed ben Lekouied, Fatna bent Abbassia ben Mohamed ben Mohamed ben Lekouied, Hassan ben Brahim ben Salah, Salah ben Brahim ben Salah, Abdessadek ben Brahim ben Salah, Bouchaïb ben Brahim ben Salah, Zoubida bent Brahim ben Salah, Malika bent Brahim ben Salah, Ahmed ben Brahim ben Salah, Mohamed ben Brahim ben Salah, Halima bent Brahim ben Salah, Amina bent Brahim ben Salah et Rabha bent Brahim ben Salah.
528	Réquisition n° 648 Z., 65 centiares, terrain nu.	Héritiers de Mohamed ben Rahal Chebli, boulevard Moulay Abdelhafid, El-Jadida.
536	Réquisition n° 2469, 16 a, 40 ca., terrain nu.	Lahcen ben Larbi Talbi, douar Ouled Amamra, fraction Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara-Sud.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ABDESLAM BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 638-73 du 6 safar 1393 (12 mars 1973) fixant l'organisation financière et comptable du Parc zoologique national de Rabat.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment son article 65 ;

Vu le décret royal n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968) fixant les modalités d'application de l'article 65 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 712-73 du 6 safar 1393 (12 mars 1973) fixant la liste des services gérés de manière autonome relevant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et dont les budgets sont soumis au visa du ministre des finances,

ARRÊTE :

Titre premier

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE PREMIER. — L'organisation financière et comptable du Parc zoologique national de Rabat est fixée par les dispositions ci-après :

ART. 2. — Les fonctions d'ordonnateur sont assurées par le directeur du Parc zoologique national de Rabat.

ART. 3. — Les fonctions de comptable sont assurées par un fonctionnaire qualifié nommé par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire conformément aux dispositions de l'article 6 du décret royal susvisé n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968).

ART. 4. — Un contrôleur financier nommé dans les conditions fixées par l'article 10 du décret royal précité n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968) exercera auprès du Parc zoologique national de Rabat les attributions et pouvoirs qui seront fixés dans son arrêté de nomination.

Titre II

ORGANISATION FINANCIÈRE

ART. 5. — Le budget du Parc zoologique national de Rabat est établi pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre et correspondant à l'année civile.

Aucun engagement de dépenses ne pourra être effectué après le 20 décembre de l'année au titre de laquelle le budget est établi, à l'exception des dépenses de nourriture et d'entretien d'animaux ne faisant pas l'objet de marché, lesquelles peuvent être engagés jusqu'au 25 décembre.

ART. 6. — Le budget comprend :

En recettes :

Les subventions du budget général de l'Etat ;

Les autres subventions ;

Le produit des droits d'entrée ;

Le produit des concessions, des ventes et locations de matériels et d'animaux ;

Les dons et legs ;

Les recettes diverses et accidentelles.

En dépenses :

Les salaires du personnel du Parc zoologique national de Rabat non pris en charge par le budget général de l'Etat ;

L'entretien des bâtiments, parcs et voirie ;

L'entretien, la réparation et le renouvellement du mobilier et du matériel ;

L'entretien, la nourriture et le renouvellement des animaux ;

Les frais de transports des animaux et des matériels et matériaux ;

Les frais de gestion et les dépenses diverses qui ne peuvent pas figurer au budget général de l'Etat.

ART. 7. — Avant le 1er novembre de chaque année, le directeur du Parc zoologique national de Rabat soumet à l'examen du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire un état prévisionnel des recettes et des dépenses afférentes à l'année suivante. Cet état constitue le budget et est divisé en articles et paragraphes.

ART. 8. — Le budget est établi suivant la nomenclature budgétaire du Parc zoologique national de Rabat arrêtée d'un commun accord entre le directeur et le contrôleur financier. Il est appuyé de toutes notes et documents justificatifs et comporte un état rappelant les prévisions et les réalisations de l'exercice antérieur.

ART. 9. — Le budget approuvé ne peut être modifié que dans la forme suivie pour son établissement.

ART. 10. — Pour l'exécution de son budget, le directeur du Parc zoologique national de Rabat est tenu de faire appel à la concurrence toutes les fois que la nature et l'importance des fournitures ou de denrées le justifieront.

ART. 11. — Pour ses opérations de trésorerie, le Parc zoologique national de Rabat ouvrira des comptes :

A la trésorerie générale de Rabat ;

Au centre des chèques postaux.

Titre III

ORGANISATION COMPTABLE

ART. 12. — Les opérations du Parc zoologique national de Rabat sont décrites dans deux comptabilités distinctes.

L'une tenue par le directeur, l'autre par le comptable.

A. — *Comptabilité du directeur du Parc zoologique national de Rabat*

ART. 13. — La comptabilité budgétaire est centralisée à la direction et permet de suivre l'exécution du budget aussi bien en recettes qu'en dépenses.

ART. 14. — Elle aboutit à l'établissement d'une situation faisant ressortir par rubrique budgétaire :

En ce qui concerne les recettes :

Le montant des recettes prévues au budget ;

Les titres de recettes émis (les tickets d'entrée et de location sont considérés comme formant titre de recette).

En ce qui concerne les dépenses :

Les crédits inscrits ;

Les engagements de crédits ;

Les ordres de paiement émis.

ART. 15. — Les engagements de dépenses sont comptabilisés :

Au vu des bons de commande signés par le directeur et visés par le comptable ;

Au vu des marchés passés par le directeur et visés par le contrôleur financier dans la limite de ses attributions ;

Au vu des contrats d'emploi, des ordres de service ou de toutes autres décisions similaires soumis aux mêmes signatures et visas.

ART. 16. — La liquidation des dépenses et des recettes est constatée au vu de la mention « Vu et certifié » apposée par le directeur du Parc zoologique national de Rabat sur les factures reçues ou émises ou les pièces en tenant lieu.

ART. 17. — L'ordonnancement se traduit par l'émission d'un ordre de paiement qui ne peut être émis sans engagement et liquidation préalable de la dépense.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 18. — Aucun engagement de dépenses ne peut être effectué en l'absence de crédits disponibles à la rubrique sur laquelle il s'impute.

ART. 19. — Dans la mesure où certaines opérations de règlement et de recouvrement ne peuvent s'effectuer suivant les procédures normales d'ordonnancement, de règlement ou d'encaissement, des régies d'avance et de recettes pourraient être créées par décisions du directeur du Parc zoologique national de Rabat soumises au visa du contrôleur financier.

La décision de nomination du régisseur précise la nature et le plafond des dépenses et recettes à effectuer par voie de régie.

ART. 20. — Le régisseur d'avances et de recettes est personnellement et pécunièrement responsable des fonds qu'il détient et dont il ordonne les mouvements.

ART. 21. — L'approvisionnement, l'apuration, la tenue des comptes ainsi que les vérifications des régies d'avances et de recettes du Parc zoologique national de Rabat sont soumis aux règles édictées par l'instruction du ministre des finances du 26 mars 1969 relative au fonctionnement des régies de dépenses et de recettes de l'Etat.

ART. 22. — A la fin de l'année budgétaire et avant le premier février de l'année suivante, le directeur du Parc zoologique national de Rabat établit un compte administratif qu'il adresse au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et dont un exemplaire est adressé au contrôleur financier et un autre, produit à l'appui du compte de gestion présenté par le comptable.

B. — *Comptabilité du comptable*

ART. 23. — La comptabilité du comptable comprend :

Une comptabilité deniers ;

Une comptabilité matières ;

L'inventaire général du mobilier, du matériel et des animaux du Parc zoologique national de Rabat.

ART. 24. — Les opérations de la comptabilité deniers retracent les opérations budgétaires. Dans les cinq premiers jours de chaque mois, le comptable établit une balance générale dont un exemplaire est adressé au directeur du Parc zoologique national de Rabat et un autre au contrôleur financier. Le même document est transmis trimestriellement au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 25. — Le comptable a seul qualité pour manier les fonds au vu des ordres de paiement et des titres de recettes émis par le directeur du Parc zoologique national de Rabat. Toutefois il peut, sous sa responsabilité et avec l'accord du directeur du Parc zoologique national de Rabat, déléguer sa signature à un de ses collaborateurs qu'il constitue son fondé de pouvoir.

ART. 26. — Le comptable est responsable de l'exécution des ordres de paiement et des titres de recettes dans les conditions prévues par le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) susvisé.

En ce qui concerne plus spécialement les recettes, cette responsabilité n'exclut pas celle du directeur du Parc zoologique national de Rabat qui devra user de tous les moyens en sa possession pour aboutir à un recouvrement des créances.

ART. 27. — Chaque année et avant le premier février, le comptable dresse un compte de gestion de l'exercice écoulé et l'adresse au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire qui le transmet au juge des comptes par l'entremise du ministre des finances.

Ce compte de gestion est appuyé des pièces justificatives de recettes et de dépenses, du compte administratif établi par le directeur du Parc zoologique national de Rabat, d'une situation des comptes de disponibilités et d'une situation des valeurs inactives à la clôture de l'exercice, visées par ce dernier.

Rabat, le 6 safar 1393 (12 mars 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté du Premier ministre n° 3-436-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) autorisant la création d'une chaîne de montage de camions Ford par la société Auto-Hall.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 17-71 du 20 kaada 1391 (7 janvier 1972) réglementant les industries de montage de véhicules automobiles ou de tracteurs, ainsi que les industries de fabrication de pneumatiques ;

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société Auto-Hall, dont le siège social est à Casablanca (avenue Lalla-Yacout) est autorisée à procéder à la création d'une chaîne de montage des camions « Ford » de plus de 5 tonnes de poids total en charge.

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 55-61 du 23 février 1961 modifiant l'arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 30 janvier 1959 autorisant la création d'une chaîne de montage de camions par la société « Star-Auto ».

ART. 3. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 14 rejeb 1393 (14 août 1973).

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2-73-527 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) modifiant et complétant le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 ramadan 1393 (11 octobre 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article premier.* — Le personnel du ministère de la santé « publique est constitué par les cadres techniques et administratifs « ci-après :

« *Cadres techniques :*

« 1° Le cadre des aides sanitaires ;

« 2° Le cadre des adjoints de santé brevetés ;

« 3° Le cadre des adjoints de santé diplômés d'Etat ;

« 4° Le cadre des adjoints de santé diplômés d'Etat spécialistes ;

« 5° Le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes ;

« *Cadres administratifs :*

« 6° Le cadre des sous-économes ;

« 7° Le cadre des économes ;

« 8° Le cadre des administrateurs économes ;

« 9° Le cadre des administrateurs économes divisionnaires. »

(*Le reste sans changement.*)

« *Article 6.* — Les adjoints de santé diplômés d'Etat sont « recrutés directement sur titres parmi les titulaires du diplôme « d'adjoints de santé diplômés d'Etat toutes options délivré par le « ministre de la santé publique. »

« *Adjoints de santé diplômés d'Etat spécialistes.*

« *Article 7.* — Ce cadre comprend le seul grade d'adjoints de « santé diplômés d'Etat spécialistes classés dans l'échelle de « rémunération n° 9 instituée par le décret n° 2-62-344 susvisé. »

« *Article 7 bis.* — Les adjoints de santé diplômés d'Etat spé- « cialistes sont recrutés directement sur titres parmi les candidats « titulaires du diplôme d'adjoint de santé diplômé d'Etat spécialiste « délivré par l'école des cadres du ministère de la santé publique « ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions fixées « à l'article 26. »

« *Article 27.* — Les candidats recrutés en vertu des dispositions « des articles 4, 6, 7 *bis*, 9, 18 et 21 ci-dessus sont nommés en « qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après un « stage d'une année.

« Ces agents seront à l'expiration du stage, soit titularisés au « 2e échelon du grade, soit admis à effectuer une nouvelle et der- « nière année de stage à l'issue de laquelle, ils ne sont pas titu- « larisés, les agents stagiaires seront soit licenciés, soit pour ceux « appartenant déjà à l'administration réintégrés dans leur cadre « d'origine.

« En cas de prolongation de stage, il n'est pas tenu compte « pour l'avancement de la durée du stage excédant un an. »

ART. 2. — Sont reversés dans le cadre des adjoints de santé diplômés d'Etat spécialistes, les adjoints de santé diplômés d'Etat en fonction à la date d'effet du présent décret, titulaires d'une spécialisation professionnelle ayant conduit à l'attribution de la bonification d'ancienneté prévue à l'article 7 du décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 susvisé.

Les intéressés seront reversés dans le nouveau cadre à compter de la date d'effet du présent décret à un indice égal ou immédiatement supérieur. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien grade s'ils sont nommés à un indice égal ; ils la perdent dans le cas contraire.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1973.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-73-528 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) portant création des Ecoles de formation des cadres paramédicaux relevant du ministère de la santé publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires et agents qui suivent des stages de formation et des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 ramadan 1393 (11 octobre 1973),

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

BUT ET ORGANISATION

ARTICLE PREMIER. — Des écoles ayant pour objet de dispenser l'enseignement nécessaire pour la formation des cadres paramédicaux sont créées au sein du ministère de la santé publique.

Ces écoles sont :

Les écoles préparant aux diplômes d'adjoints de santé brevetés ;

Les écoles préparant aux diplômes d'adjoints de santé diplômés d'Etat :

Option infirmier,

Option technicien,

Option préparateur en pharmacie,

Et aux certificats d'aptitude professionnelle ;

L'école des cadres préparant aux diplômes d'adjoints de santé diplômés d'Etat spécialistes.

ART. 2. — Ces écoles sont dirigées par des directeurs nommés par décision du ministre de la santé publique et appartenant au moins au cadre des adjoints de santé diplômés d'Etat spécialistes. Toutefois, ils peuvent être désignés parmi les adjoints de santé diplômés d'Etat justifiant de quatre ans au moins d'expérience pédagogique et administrative, sauf pour l'école des cadres.

ART. 3. — Les directeurs sont responsables de la gestion et de la discipline de leurs établissements.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ils sont assistés d'un conseil de formation professionnelle et de perfectionnement présidé par le médecin-chef de préfecture ou de province et composé :

Du médecin-chef des services de prévention,

Du médecin-chef du centre hospitalier,

De l'administrateur économe de la préfecture ou province,

De l'assistante sociale de la préfecture ou province,

De deux membres du corps enseignant choisis par leur pairs,

De l'animateur de l'éducation sanitaire.

ART. 4. — Les programmes sont arrêtés pour chaque niveau de formation par le ministre de la santé publique sur proposition du service central de formation professionnelle chargé au sein des services techniques des problèmes pédagogiques et du contrôle d'exécution des programmes.

ART. 5. — Le règlement intérieur de chaque établissement est fixé par arrêté du ministre de la santé publique. Ce règlement détermine notamment les conditions d'organisation et de fonctionnement des écoles ainsi que les attributions des conseils prévus à l'article 3 ci-dessus.

ART. 6. — Le personnel enseignant est choisi parmi le personnel du ministère de la santé publique. Il peut être fait appel au concours de personnes étrangères à ce département.

CHAPITRE II

ORGANISATION DES ÉTUDES

ART. 7. — Les études dispensées dans les écoles prévues à l'article premier comportent un enseignement technique et pratique des stages.

ART. 8. — La durée des études est fixée à 2 ans pour chacune des différentes écoles.

ART. 9. — Les études sont sanctionnées par un diplôme ou brevet qui doit obligatoirement porter la mention de l'école d'origine et de l'option concernée.

SECTION I.

Écoles de formation des adjoints de santé brevetés

ART. 10. — Les écoles de formation d'adjoints de santé brevetés préparent au brevet d'Etat du ministère de la santé publique.

L'accès à ces écoles est ouvert à la suite d'un concours :

1° Aux candidats justifiant par un diplôme ou un certificat de scolarité de la 3e année secondaire incluse.

2° Aux fonctionnaires ou agents du ministère de la santé publique comptant au moins quatre ans de service civil effectif. Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories visées ci-dessus ; les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre sur proposition du jury du concours et dans la limite du quart du nombre total des places offertes.

SECTION II.

Écoles de formation des adjoints de santé diplômés d'Etat

ART. 11. — Ces écoles préparent aux diplômes d'adjoints de santé diplômés d'Etat :

Option infirmier,

Option technicien,

Option préparateur en pharmacie,

et aux certificats d'aptitude professionnelle.

L'accès à ces écoles est ouvert :

a) Sur titre aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré toute discipline ou d'un des diplômes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de la santé publique approuvée par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique, qui ne peuvent choisir que l'une des options suivantes :

Infirmier,

Technicien,

Préparateur en pharmacie,

Ces candidats ne peuvent être admis sur titre qu'une seule fois.

b) A la suite d'un concours ouvert :

1° Aux candidats justifiant de la 6e année d'études secondaires incluse ou d'un titre reconnu équivalent et à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 1975 ; aux candidats justifiant de la 5e année d'études secondaires incluse ou d'un titre reconnu équivalent.

Ces candidats ne peuvent choisir que l'une des options citées au paragraphe (*a*) ci-dessus.

2° Aux adjoints de santé brevetés justifiant de 3 années d'ancienneté en qualité de titulaire dans ce grade.

Les adjoints de santé brevetés (infirmiers) ne peuvent choisir que l'une des options (infirmier ou certificat d'aptitude professionnelle).

Les adjoints de santé brevetés (aides techniciens de laboratoire ou d'assainissement ou de statistique) ne peuvent choisir que l'option de leur discipline.

Les études sont sanctionnées par des diplômes d'adjoints de santé diplômés d'Etat :

D'infirmier,

De technicien d'hygiène et d'assainissement,

De technicien de laboratoire,

De technicien de rééducation,

De technicien de radiologie,

De technicien de statistiques sanitaires,

De préparateur en pharmacie.

Ou par un certificat d'aptitude professionnelle en anesthésie,

Ou par un certificat d'aptitude professionnelle en obstétrique,

Ou par un certificat d'aptitude professionnelle en psychiatrie.

SECTION III.

École des cadres

ART. 12. — Cette école prépare aux diplômes d'adjoints de santé diplômés d'Etat spécialistes.

L'accès à cette école est ouvert sur concours aux adjoints de santé diplômés d'Etat toutes options.

Les études effectuées à l'école des cadres sont sanctionnées :

a) Pour les adjoints de santé diplômés d'Etat ayant l'option infirmier ou l'option certificat d'aptitude professionnelle par les diplômes d'adjoints de santé diplômés d'Etat spécialistes suivants :

Moniteur d'enseignement infirmier,

Major de circonscription sanitaire,

Major de service hospitalier,

Sages-femmes,

Assistants sociaux ou assistantes sociales,

Diététicien ou diététicienne,

Spécialiste en neuropsychiatrie,

Spécialiste en anesthésie.

b) Pour les adjoints de santé diplômés d'Etat ayant l'option technicien par les diplômes d'adjoints de santé diplômés d'Etat spécialistes dans les disciplines suivantes :

Spécialité rééducation,

Spécialité laboratoire,

Spécialité statistique,

Spécialité radiologie,

Spécialité d'hygiène et d'assainissement et de contrôle sanitaire aux frontières.

c) Pour les adjoints de santé diplômés d'Etat ayant l'option préparateur en pharmacie, par le diplôme d'adjoint de santé diplômé d'Etat spécialiste dans la discipline :

Pharmacologie.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE III

STATUT DES ÉLÈVES

ART. 13. — Le régime de l'école est l'internat ou l'externat.

ART. 14. — Les élèves ayant souscrit un engagement de servir dans l'administration pendant une durée d'au moins huit ans après la fin de leurs études, sont rémunérés dans les conditions fixées par le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) susvisé.

ART. 15. — Les conditions, les formes et le programme des concours d'admission dans les écoles prévues à l'article premier du présent décret seront fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

ART. 16. — A titre transitoire, les conditions d'admission fixées par le présent décret ne sont pas opposables aux élèves admis dans les écoles citées dans l'article premier antérieurement à sa publication.

ART. 17. — Sont validés les diplômes et titres délivrés par ces écoles.

ART. 18. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-73-529 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) complétant le décret royal n° 1190-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant attribution d'une allocation de technicité et d'une prime de poste à certaines catégories de fonctionnaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 1190-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant attribution d'une allocation de technicité et une prime de poste à certaines catégories de fonctionnaires ;

Sur proposition du ministre de la santé publique ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 ramadan 1393 (11 octobre 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 et 2 du décret royal n° 1190-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) susvisé sont complétés comme suit :

« *Article premier.* — Il est alloué une allocation de technicité et une prime de poste aux agents de l'Etat, de tous grades ou emplois, appartenant aux corps et cadres ci-après :

Ingénieurs et adjoints techniques de l'Etat ;

Médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes ;

Adjoints de santé diplômés d'Etat et adjoints de santé diplômés d'Etat spécialistes ;

Vétérinaires ;

Architectes. »

« *Article 2.* — Le montant annuel de l'allocation de technicité est égal à :

70 % du traitement de base moyen afférent à l'échelle de rémunération dans laquelle ils sont classés pour les ingénieurs d'Etat, médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, vétérinaires et architectes ;

50 % du traitement de base moyen afférent à leur échelle de rémunération pour les ingénieurs d'application ;

45 % du traitement de base moyen afférent à leur échelle de rémunération pour les adjoints techniques spécialisés et les adjoints de santé diplômés d'Etat spécialistes ;

40 % du traitement de base moyen afférent à leur échelle de rémunération pour les adjoints techniques et les adjoints de santé diplômés d'Etat. »

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1973.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973).

AHMED OSMAN.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 1145-73 du 17 chaoual 1393 (13 novembre 1973) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle (option surveillance) pour le recrutement de surveillants-chefs de l'administration pénitentiaire.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1183-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 134-68 du 13 février 1968 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de surveillant-chef,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle (option surveillance) pour le recrutement de sept (7) surveillants-chefs, aura lieu à la direction de l'administration pénitentiaire à Rabat, le 6 décembre 1973.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'administration pénitentiaire, au plus tard, le 25 novembre 1973.

Rabat, le 17 chaoual 1393 (13 novembre 1973).

Pour le ministre de la justice et par délégation,

Le secrétaire général,

KETTANI HASSAN.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 1131-73 du 4 chaoual 1393 (31 octobre 1973) modifiant l'arrêté n° 147-70 du 23 février 1970 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des administrateurs adjoints du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 147-70 du 23 février 1970 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des administrateurs adjoints du ministère des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté du ministre des finances n° 147-70 du 23 février 1970 est modifié ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES COMMISSIONS des cadres ou grades	Membres titulaires	Membres suppléants
Administrateurs adjoints :		
a) Représentants du personnel	3	3
b) Représentants de l'administration.	2	2

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 4 chaoual 1393 (31 octobre 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1130-73 du 19 chaoual 1393 (15 novembre 1973) relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des finances du 1er janvier 1974 au 31 décembre 1979.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 332-68 du 14 mai 1968 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des grades ou cadres relevant de l'administration centrale, de la division des impôts, de l'enregistrement et des domaines, de la trésorerie générale et des douanes et impôts indirects, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 1974, dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale, de la division des impôts, des domaines, de l'enregistrement et du timbre, de la trésorerie générale, de la direction des douanes et droits indirects, des agents publics, des administrateurs adjoints et de l'inspection générale des finances, aura lieu le 6 décembre 1973.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des cadres ou grades énumérés ci-dessus :

A. — *Administration centrale.*

2e commission : inspecteurs.
3e commission : inspecteurs adjoints.
Commission n° 4 : secrétaires principaux et secrétaires.
Commission n° 4 *bis* : agents techniques principaux et agents techniques.
5e Commission : agents d'exécution.
7e commission : agents de service.

B. — *Division des impôts, des domaines, de l'enregistrement et du timbre.*

8e commission : inspecteurs divisionnaires.
9e commission : inspecteurs.
10e commission : inspecteurs adjoints.
11e commission : secrétaires principaux et secrétaires.
12e commission : agents techniques principaux et agents techniques.
13e commission : agents d'exécution.
15e commission : agents de service.

C. — *Trésorerie générale.*

16e commission : inspecteurs divisionnaires.
17e commission : inspecteurs.
18e commission : inspecteurs adjoints.
19e commission : secrétaires principaux et secrétaires.
20e commission : agents techniques principaux et agents techniques.
21e commission : agents d'exécution.
23e commission : agents de service.

D. — *Douanes et droits indirects.*

25e commission : inspecteurs.
26e commission : inspecteurs adjoints.
27e commission : secrétaires principaux et secrétaires.
28e commission : agents techniques principaux et agents techniques.
29e commission : agents d'exécution.
Commission n° 4 A : brigadiers-chefs et chefs patrons.
Commission n° 4 B : brigadiers et patrons.
Commission n° 5 : préposés et matelots.
Commission n° 6 : agents de service.

E. — *Inspection générale des finances.*

30e commission : inspecteurs des finances, chef de mission.
31e commission : inspecteurs des finances.

F. *Administrateurs adjoints.*

Commission unique.

G. — *Agents publics.*

Commission unique.

ART. 3. — Les listes porteront obligatoirement, pour chacun des grades auxquels elles correspondent, le nom de quatre fonctionnaires de ce grade, sauf en ce qui concerne les grades suivants, pour lesquels ce nombre est réduit à deux :

Division des impôts, des domaines, de l'enregistrement et du timbre.

Inspecteurs divisionnaires.

Trésorerie générale.

Inspecteurs divisionnaires.

Ces listes mentionneront le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales. Elles seront accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et devront être déposées au service administratif central (bureau du personnel) au plus tard, le 14 novembre 1973, dernier délai.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 14 décembre 1973.

ART. 5. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

MM. Ahmed Soussi-Tanani, sous-directeur, chef du service administratif central (président) ;
Alami Sidi Abdeslam, chef du bureau du personnel ;
Derkaoui Abdel Illah, inspecteur au bureau du personnel.

Rabat, le 19 chaoual 1393 (15 novembre 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1135-73 du 11 chaoual 1393 (7 novembre 1973) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grade universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences des diplômes du 12 juillet 1973,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Est admis en équivalence de la licence d'enseignement le master es-sciences philologiques de l'Université Patrice Lumumba (U.R.S.S.).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Est admise en équivalence du certificat universitaire d'études scientifiques (C.U.E.S.) l'attestation de l'examen de la 2e année de licence (section biologie et géologie) délivrée par la faculté des sciences de Rabat.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1972.

Rabat, le 11 chaoual 1393 (7 novembre 1973).

DEY OULD SIDI BABA.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1136-73 du 11 chaoual 1393 (7 novembre 1973) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences des diplômes du 12 juillet 1973,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admise en équivalence de la licence d'enseignement la licence es-lettres (toutes disciplines) de l'université d'Oran (République Algérienne démocratique et populaire).

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1972.

Rabat, le 11 chaoual 1393 (7 novembre 1973).

DEY OULD SIDI BABA.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1134-73 du 16 chaoual 1393 (12 novembre 1973) portant ouverture d'un concours de recrutement d'assistants de faculté.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-70-250 du 13 rebia II 1390 (18 juin 1970) portant statut particulier du personnel enseignant de l'enseignement supérieur et notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté n° 281-70 du 17 octobre 1970 du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres fixant les modalités du concours sur titres et sur épreuves en vue de recrutement des assistants de faculté,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sur titres de recrutement d'assistant de faculté aura lieu à Rabat, le 1er décembre 1973, à la Faculté des sciences de l'Université de Rabat.

ART. 2. — Un seul poste des sciences physiques (option électronique) est mis en compétition.

Rabat, le 16 chaoual 1393 (12 novembre 1973).

DEY OULD SIDI BABA.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1147-73 du 17 chaoual 1393 (13 novembre 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires des administrations publiques (option administration).

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent soixante-cinq (165) secrétaires des administrations publiques (option administration) aura lieu le vendredi 21 décembre 1973 à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de vingt et un (21).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'éducation nationale, division des examens, 24, zankat Ibn-Toumert à Rabat, avant le 3 décembre 1973.

Rabat, le 17 chaoual 1393 (13 novembre 1973).

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le secrétaire général,

ABED IDRISSI BELKASMI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1149-73 du 17 chaoual 1393 (13 novembre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option dactylographie).

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinquante-quatre (54) agents d'exécution (option datylographie) aura lieu le vendredi 28 décembre 1973 à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à treize (13).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'éducation nationale, division des examens, 24, zankat Ibn-Toumert à Rabat, avant le 3 décembre 1973.

Rabat, le 17 chaoual 1393 (13 novembre 1973).

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le secrétaire général,
ABED IDRISSI BELKASMI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1146-73 du 19 chaoual 1393 (16 novembre 1973) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option administration).

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 11 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-132-69 du 3 décembre 1969 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option administration) aura lieu le vendredi 7 décembre 1973 à Rabat.

Le nombre d'emplois mis en compétition est fixé à cent (100).

ART. 2. — Les candidatures devront parvenir au ministère de l'éducation nationale, division des examens, 24, zankat Ibn-Toumert à Rabat, avant le 3 décembre 1973.

Rabat, le 19 chaoual 1393 (15 novembre 1973).

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le secrétaire général,
ABED IDRISSI BELKASMI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1148-73 du 19 chaoual 1393 (15 novembre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires d'économat.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire et technique n° 519-68 du 18 septembre 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des secrétaires d'économat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent vingt (120) secrétaires d'économat aura lieu le vendredi 14 décembre 1973 à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de trente (30).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'éducation nationale, division des examens, 24, zankat Ibn-Toumert à Rabat, avant le 3 décembre 1973.

Rabat, le 19 chaoual 1393 (15 novembre 1973).

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le secrétaire général,
ABED IDRISSI BELKASMI.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté du ministre de l'information n° 458-73 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) portant règlement de concours pour l'accès au cadre des agents techniques adjoints de la Radiodiffusion télévision marocaine.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) portant statut particulier des personnels de la Radiodiffusion télévision marocaine et notamment ses articles 20 et 23 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les emplois d'agents techniques adjoints de la Radiodiffusion télévision marocaine sont répartis entre les cinq branches suivantes :

La branche vidéofréquence ;
La branche basse-fréquence ;
La branche haute-fréquence radio ;
La branche haute-fréquence télévision ;
La branche faisceau hertzien.

ART 2. — Peuvent seuls prendre part au concours d'accès à l'emploi d'agents techniques adjoints :

1° Les candidats justifiant par un diplôme ou un certificat de scolarité du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré ;

2° Les fonctionnaires ou agents de la Radiodiffusion télévision marocaine qui comptent, au premier janvier de l'année du concours, quatre ans au moins de services effectifs accomplis dans cette administration en qualité de titulaire ou non titulaire.

Un nombre égal de places est réservé aux deux groupes de candidats définis respectivement aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'un groupe peuvent être reportées au bénéfice de l'autre, sur proposition du jury du concours et dans la limite du quart du nombre total de places offertes.

ART. 3. — Les candidats au concours d'accès à l'emploi d'agents techniques adjoints doivent être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au premier janvier de l'année en cours.

Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans.

ART. 4. — Le concours d'accès à l'emploi d'agent technique adjoint comporte exclusivement des épreuves écrites. La nature et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

la durée de ces épreuves ainsi que le coefficient qui leur sont attribués sont fixés comme suit :

	Coefficient	Temps accordé
Rédaction sur un sujet d'ordre général.	2	2 h.
Mathématiques (un problème d'arithmétique et un problème d'algèbre).	4	2 h.
Traduction	1	1 h. 30

ART. 5. — Le programme des matières sur lesquelles porte l'épreuve de mathématiques figure en annexe au présent arrêté. Cette épreuve ainsi que l'épreuve de rédaction sur un sujet d'ordre général peuvent être traitées en arabe, en français ou en espagnol au choix des candidats.

L'épreuve de traduction comprend la traduction en arabe d'un texte rédigé en français ou en espagnol et la traduction en français ou en espagnol d'un texte rédigé en arabe. Pour cette épreuve, les candidats sont autorisés à user du dictionnaire et choisissent entre le français et l'espagnol.

ART. 6. — Les épreuves écrites sont notées de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins la note 7 pour chacune des épreuves et un total de 70 points pour l'ensemble des épreuves après application des coefficients.

ART. 7. — Le jury du concours ainsi que les commissions de surveillance comprennent au moins trois membres, dont un président, désignés par le ministre de l'information.

ART. 8. — Les candidats nommés à l'emploi d'agent technique adjoint de la Radiodiffusion télévision marocaine effectuent un stage d'un an au cours duquel ils suivent une période de formation professionnelle sanctionnée par un examen et exercent les fonctions correspondant à leur emploi.

Rabat, le 29 safar 1393 (4 avril 1973).

AHMED MAJID BENJELLOUN.

* * *

ANNEXE

Programme de l'épreuve de mathématiques

A. — *Arithmétique :*

Nombres entiers ; nombres décimaux ; opérations sur ces nombres.

Unités de longueur ; mesure des longueurs ; périmètre du cercle.

Mesure des angles.

Grandeurs proportionnelles ; règles de trois ; pourcentages ; intérêts.

Mesure des aires.

Carré ; rectangle ; triangle ; trapèze ; cercle.

Mesure de volumes.

Parallélépipède rectangle ; cube ; cylindre ; prisme droit ; pyramide, sphère.

Mesure de capacité.

Mesure de poids. Poids spécifique.

Mesure du temps.

Mouvement uniforme.

Numération, divisibilité ; multiples communs et diviseurs communs.

Fractions : opérations sur les fractions.

Racine carré.

B. — *Algèbre :*

Nombre relatif. Opérations élémentaires sur ces nombres.

Nombres rationnels.

Notion de variable ; calcul de valeur numérique d'une expression algébrique pour les valeurs numériques données aux variables.

Opération sur les monômes et les polynômes ; décomposition en un produit de facteurs.

Fractions rationnelles.

Identités relatives aux produits : $(x + y)^2$; $(x - y)^2$.

$(x + y)(x - y)$.

Équation du premier degré à une inconnue à coefficients numériques.

Repérage des points d'un plan par rapport à deux axes de coordonnées rectangulaires.

Fonction $y = ax + b$: sens de variation. Représentation graphique.

Inéquation du premier degré à une inconnue à coefficients numériques.

Interprétation graphique des équations et inéquations du premier degré à une inconnue.

Système de deux équations du premier degré à deux inconnues à coefficients numériques, interprétation graphique.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 1129-73 du 6 chaoual 1393 (2 novembre 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des inspecteurs du travail et des affaires sociales et inspecteurs des lois sociales en agriculture.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret n° 1175-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 510-68 du 19 août 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des inspecteurs du travail et des affaires sociales et inspecteurs des lois sociales en agriculture ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq (5) inspecteurs du travail et des affaires sociales et inspecteurs des lois sociales en agriculture aura lieu à Rabat le 3 décembre 1973.

Un seul poste est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service central du ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports (département du travail) à Rabat (service de l'administration générale, service du personnel) au plus tard le 30 novembre 1973.

Rabat, le 6 chaoual 1393 (2 novembre 1973).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 1128-73 du 10 chaoual 1393 (6 novembre 1973) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre des chefs de travaux de formation professionnelle des adultes.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal n° 1175-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du travail et des affaires sociales ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté n° 225-68 du 30 février 1968 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre des chefs de travaux de formation professionnelle des adultes, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 518-72 du 25 mai 1972 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre des chefs de travaux de formation professionnelle des adultes aura lieu au ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports (département du travail) les 29 et 30 novembre 1973.

ART. 2. — Le nombre des emplois fixé à cet examen est de vingt quatre (24).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir aux services de l'administration générale (service du personnel), au plus tard, le 25 novembre 1973.

Rabat, le 10 chaoual 1393 (6 novembre 1973).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1127-73 du 16 chaoual 1393 (12 novembre 1973) modifiant l'arrêté n° 1014-73 du 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de secrétaire (option administration).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1014-73 du 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de secrétaire (option administration),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre d'emplois prévus dans l'arrêté n° 1014-73 du 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973) susvisé est porté à soixante-six (66) emplois de secrétaires dont huit (8) postes sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 16 chaoual 1393 (12 novembre 1973).

ABDESLAM BERRADA.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Concours du 4 novembre 1973 pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie)

Sont déclarées définitivement admises, par ordre de mérite :

LISTE A : Mlles Abou Inane Aïcha, Lahnoudi Zahra, Adine Naïma, Bensebbane Fatima et Zahraoui Hiba.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DES FINANCES

Concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances du 28 septembre 1973

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Drissi Slimani Driss, Bekri M'Hamed, Tohcha Mohammed, Ouachi Mohammed, Chafaï-El Alaoui Abdelhafid, El Moutaouakil Mohamed, Merraky Ahmed, Eddoughmi Rachid, Amine Mohamed, Ammari Mohammed, Sehaki Fatima, Belhouari Mohammed, Mekrouda Mohammed, El Marouri Abdelaziz, Rouichi Ali, El Mounqachi Ahmed, Louzgani Abderrahim, Aït-Cheikh Omar, Hanumi Touhami, Benâmi Abderrahim, Lachâal Aïcha, Essoulahi Mohammed, Chakir Abdelhafid, Chougdane Saïd, El Alouani Mohamed, Benaïja Jilali, Ghabbari Driss, Chtaïbi Mohamed, Bennani Sabah, Hemmam Idar, Benkassem Amal, Benahmed Mohammed, Bouaânani Ahmed, Dlimi Abdellatif, Britel Malika, Lemrani El Alaoui Lalla Najiba, Abdi Abdelaziz, El Alami Abdelkrim, Berjali Fatima, Madrane Sellam, El Fadili Mohamed, Bazit Mohammed, Aqabbouch Mohamed, El Moumen Saïd, M'Rabet Mohammed, Antari Abdelkader, Boulazze Fatna, Joudâane Mohamed et Aboulbrahim Ahmed.

LISTE B : néant.

LISTE C :

Administration centrale : M. Azigouzi Mohamed ;

Trésorerie générale : MM. Chahid Abdelaziz, Sellami M'Hamed et Rhelimi Fatna.

Division des impôts : M. El Herichi Mohamed.

Concours pour le recrutement de secrétaires (option administration) du 26 septembre 1973.

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. El Moudnib Ahmed, Ghanname Ahmed, Hanine Mohamed et Alaoui Mdaghri M'Hammed.

LISTE B : néant.

LISTE C : *Administration centrale :* MM. Khounaifri Ahmed et Lerhzaouni Khalifa.

Concours pour le recrutement d'agents techniques du ministère des finances du 26 septembre 1973.

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Benjouid Omar, El-Touil Abdellah, El Guerrab Mohammed, Ouaziz Khadija, Elmatni Tayeb, Benbouazza Ahmed, Dirssi Messouïak Safia, Aïtsbah El Mahjoub, Moustaghfir Abdelkrim, Oudrhiri Ismaïl, Tanhirt Zaïd, Nejjar Mohammed Khalil, Lakssiouer Sfia, Elâzzab Kenza, Mechaiâ Mohamed, Limane Rquia, Asqiriba Allal, Ettouijri Thami, Elattaoui Benkaddour, Benzina Mansour, Limane Yamina, Elbarhoumi El Mustapha, El-Abidi Mohammed, Raïa Mohamed, Ramy Slimane, Harakat Nour-Eddine, Aït Ziad Brahim, El Barja Moulay Larbi, Hanafi El Houssine, Bahar Mohammed, Mahrougui Hiba et Sadraoui Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C :

Douanes et droits indirects : MM. Bouzerda Ahmed, Lembarki Mohammed, Belmach Zitouni, Nazouari Mohammed, Hallabi Jilali, Imazzi Lahoussine et Nor Mohammed.

Trésorerie générale : Mmes, Mlles et MM. Rafi Naïma, Bensaïd Fatiha, Lahouirat Mostapha, Haïdara Mohamed, Aâtar Mohamed et El Moukhliss Abdelwahad.

Division des impôts : Mlles et M. Aïz Larbi, Fredj Farida et Mounadi Malika

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option administration) du 5 octobre 1973.

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : Mlles et MM. Jafire Mohamed, Azaghar Mustapha, Belahrach Allal, Mahraz Mohamed Najib, Harmouchi Mohamed, Raïssi Abdeljalil, Tbatou Abderrahman, El Qabissi Abdallah, Fouila Ahmed, Assou Mostafa, El Mrini Assya, Eljmali Omar, Karim Ahmed, Benabdesselam Khadija, Ammor Abdelouahhab, Jabar, Ahmed, Jaï Ahmed, Zouggari El Amrani Ahmed, Elalami Kouis Hafça et Idrissi Bouameur.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option dactylographie) du 5 octobre 1973.

Sont admises, par ordre de mérite :

LISTE A : Mmes et Mlles Alami Fatiha, Guenich Fatima, Aïni Fatiha, Masmoudi Anissa, Fellah Fatima, Maïna Zhor, Benkirane Nouzha, Tadili Rajaa, Boulaouden Hassana, Chatraoui Mina, Lebnioury Latifa, Oumzil Malika, Chrifi Malika, El Moustabchir Aïcha, Asnaoui Mina, El Hana Rabia, Akkif Fatima et Nejjar Khadija.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

Concours organisé le 22 juillet 1973 pour le recrutement de secrétaires (option administration)

Candidats déclarés définitivement admis par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Aridal Mimoun et M'Zabi Khlid ;

LISTE B : néant.

LISTE C : Mmes, Mlles et MM. : Ben Kiran Maria, Khattabi Mostafa, Tarik Naïma, Nilo Khadija, Bouhamidi Malika, Geawhari Kaddour, Marrakchi Saïd, Rouak Miloudi, Najdi Halima, Khaiter Fatima Zohra, Ben Tamar Fatima, Laimani Saïd, Marrakchi Zohra, Fatouaki Abderrahman, Maâninou Abdelhadi, El Ghazouani Hamid, Rai Boujemaâ, Bennani Othman et Atobi Rachid.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Concours d'agents d'exécution (option dactylographie) du 21 septembre 1973.

Sont admis, par ordre de mérite, Mmes, Mlles et MM. :

LISTE A : Ghazouani Mansour Fatima.

LISTE B : néant.

LISTE C : Allalou Khaddouj, Harandi Fatima, El Aissaoui Najia, Maher Mina, Benchekroun Mohammed, El Mokh Rabia, Benyahya Khalissa, Laraïchi Amina et Bouhaddioui Touriya.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Service des impôts urbains

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 27 SEPTEMBRE 1973. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Midelt, émission n° 5 de 1973 ; Rabat — Ville, émissions nos 109 et 110 de 1973 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 3 de 1970, 5 de 1971 et 7 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 96, 99 de 1970, 100 de 1971, 101, 104, 141 de 1972, 102, 105 et 142 de 1973 : Casablanca—Place-des-Nations Unies, émissions nos 30 de 1968, 31 de 1969, 32 de 1970, 28 de 1971, 29 de 1972, 26, 118 et 119 de 1973 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 6 de 1973 ; Mohammedia, émission n° 8 de 1973 ; Berrechid, émissions nos 3 et 4 de 1973 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 28 de 1972 ; Tanger-Médina, émissions nos 18, 19, 21 de 1972, 19 et 20 de 1973 ; Tétouan—El-Adala, émission n° 30 de 1973 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 7 de 1973.

LE 29 SEPTEMBRE 1973. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda—Ville-nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-El-Gharbi, Berkane, Taourirt, Fès—Ville-nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Sefrou, Taza, Guercif, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Azrou, Midelt, Khenifra, Ksar-es-Souk, Kenitra—Ville-nouvelle, Kenitra-Est, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-El-Arbaâ-du-Rharb, Rabat-Océan, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Rommani, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabrikèt, Khemisset, Tiflèt, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca — Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Maârif, Casablanca — El-Fida, Casablanca — Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Khouribga, Berrechid, El-Jadida—Plateau, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi-Port, Safi—Recette-municipale, Youssoufia, Essaouira—Recette-municipale, Tamanar, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech—Arset-Lamaâch, Ben-Guérir, Kelaâ-des-Sraghna, Ouarzazate, Agadir, Inezgane, Taroudannt, Tiznit, Goulimine, Ifni, Ouled-Teïma, Tanger-Médina, Tanger—Recette-municipale, Tétouan—Bab-Rouah, Tétouan—El-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Chaouèn, El-Ksar-El-Kebir, Asilah, Nador et Al Hoceima, émission n° 2 de 1973.

LE 29 SEPTEMBRE 1973. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Fès — Ville - nouvelle, Fès-Batha, Fès - Fekharine, Meknès - Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, Khenifra, Casablanca — Place-des-Nations-Unies, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca-Maârif, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Berrechid, Khouribga, Kasba-Tadla, Benslimane, El-Jadida—Plateau, Marrakech-Médina et Marrakech—Arset-Lamaâch, émission n° 2 *bis* de 1973.

LE 29 SEPTEMBRE 1973. — *Contribution complémentaire :* Oujda — Ville-nouvelle, Oujda-Médina, Oujda — Bab-El-Gharbi, Jerada, Berkane, Taourirt, Fès—Ville-nouvelle, Fès-Batha, Fès-Fekharine, Fès—Aïn-Kadous, Sefrou, Taza, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, El Hajeb, Azrou, Midelt, Khenifra, Ksar-es-Souk, Kenitra—Ville-nouvelle, Kenira-Est, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbaâ-du-Rharb, Ouazzane, Had-Kourt, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Rabat-Océan, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Rommani, Salé—Recette-municipale, Khemissèt, Tiflèt, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca — Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca — Sidi-Othmane, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Maârif, Casablanca — El-Fida,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Casablanca — Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Settat, Benahmed, Berrechid, Benslimane, Oued-Zem, Khouribga, Beni-Mellal, Beni-Mellal — Ancienne-Médina, Kasba-Tadla, Fquih-ben-Salah, Azilal, El-Jadida—Plateau, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi-Port, Safi—Recette-municipale, Youssoufia, Essaouira—Recette-municipale, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech—Arset-Lamaâch, Demnate, Ouarzazate, Agadir, Inezgane, Taroudannt, Ouled-Teïma, Tanger-Médina, Tanger—Recette-municipale, Tétouan—El-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah, Larache, El-Ksar-el-Kebir, Asilah, Nador, Al Hoceima, Targuist et Essaouira—Ville-nouvelle, émission n° 1 de 1973.

Le 29 septembre 1973. — *Contribution complémentaire* : Meknès-Batha, Azrou, Rabat—Ville, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca-Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Maârif, Mohammedia, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Arset-Lamaâch, Agadir, Tanger-Médina et Tanger—Recette-municipale, émission n° 1 *bis* de 1973.

Le 29 septembre 1973. — *Impôt des patentes* : Berkane, Fès—Aïn-Kadous, Sefrou, Meknès-Médina, El-Hajeb, Azrou, Ksar-es-Souk, Kenitra—Ville-nouvelle, Kenitra-Est, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbaâ-du-Rharb, Had-Kourt, Ouazzane, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca—Maârif, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Marrakech-Guéliz, Marrakech Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech—Arset-Lamaâch, Ifini, Tétouan—Bab-Rouah, Tétouan — El-Adala et Tétouan—Bab-Tout, émission n° 1 de 1973.

Le 29 septembre 1973. — *Taxe urbaine* : Berkane, Sefrou, El-Hajeb, Azrou, Ksar-es-Souk, Kenitra-Est, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbaâ-du-Rharb, Ouazzane, Rabat-Océan, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé-Tabrikèt, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca-Maârif, Casablanca—El-Fida, Casablanca-Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, El-Jadida—Plateau, Safi-Port, Youssoufia, Essaouira—Ville-nouvelle, Essaouira—Recette-municipale, Tamanar, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech — Bab-Doukkala, Marrakech—Arset-Lamaâch, Taroudannt, Inezgane, Tiznit, Goulimine, Ifni, Oulad Teïma, Tétouan—El-Adala, Tétouan—Bab-Tout et Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 1 de 1973.

Le 5 octobre 1973. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 1 de 1973 ; Casablanca-Maârif, émission n° 2 de 1973.

Le 5 octobre 1973. — *Impôt agricole* : Sefrou, émissions n°s 1286 et 1287 de 1972 ; Fès—Aïn-Kadous, émission n° 1288 de 1972 ; Fès—Ville-nouvelle, émissions n°s 1289 à 1293 de 1972 ; Nador, émissions n°s 1294 à 1309 de 1972 ; Sidi-Kacem, émissions n°s 1210 à 1313 de 1972 ; Had-Kourt, émissions n°s 1314 et 1315 de 1972 ; Salé, émission n° 1316 de 1972 ; Azilal, émissions n°s 1317 à 1320 de 1972 ; Fquih-ben-Salah, émission n° 1321 de 1972 ; Kasba-Tadla, émissions n°s 1322 à 1324 de 1972 ; Beni-Mellal, émissions n°s 1325 à 1328 de 1972 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 1329 à 1340 de 1972 ; Oued-Zem, émissions n°s 1341 à 1353 de 1972 ; Oulad-Teïma, émission n° 1354 de 1972 ; Benahmed, émissions n°s 1355 à 1358 de 1972 ; Benslimane, émissions n°s 1359 et 1360 de 1972 ; Settat, émissions n°s 1361 à 1369 de 1972 ; Mohammedia, émissions n°s 1370 à 1372 de 1972 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 1373 à 1376 de 1972 ; Berrechid, émissions n°s 1377 à 1384 de 1972.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
Abdelkader Kadiri.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.